



Envoi au contrôle de légalité le : 20 octobre 2022

Publication électronique le : 20 octobre 2022

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 27 SEPTEMBRE 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Philippe FAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : M. Daniel MACIEJASZ, M. Jean-Marc TELLIER, M. Ludovic LOQUET, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. François LEMAIRE, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Etienne PERIN, Mme Maité MULOT-FRISCOURT, M. Alexandre MALFAIT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT

**AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL
D'AZINCOURT ET BÉALENCOURT- DÉCISION D'ORDONNER
L'OPÉRATION**

(N°2022-346)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.211-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime et notamment ses articles L.121-14 et suivants ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-154 de la Commission Permanente en date du 16/05/2022 « Aménagement foncier agricole et forestier environnemental d'Azincourt et Béalencourt » projet de décision d'ordonner l'opération » ;

Vu l'arrêté préfectoral définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental intercommunal des communes d'Azincourt et Béalencourt en date du 19/07/2022 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 05/09/2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'ordonner l'opération d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental sur les communes d'Azincourt et Béalencourt ainsi que sur les extensions prévues sur les communes de Rollancourt, Planques, Fressin, Ruisseauville, Maisoncelle, Avondance, Tramecourt et Auchy-les-Hesdin, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

De fixer le périmètre des opérations conformément au plan et à la liste des parcelles annexés à la présente délibération.

Article 3 :

D'acter les prescriptions environnementales de Monsieur le Préfet, reprises dans l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 annexé à la présente délibération, que la Commission Intercommunale devra prendre en compte ;

Article 4 :

D'acter les travaux interdits ou soumis à l'autorisation du Président du Conseil départemental après avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 27 septembre 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

Pas-de-Calais
Le Département

ETUDE D'AMENAGEMENT EN VUE DE LA REALISATION D'UN AMENAGEMENT FONCIER

Communes d'AZINCOURT, BEALENCOURT
avec extension sur les communes de
AUCHY-LES-HESDIN, FRESSIN, MAISONCELLE,
PLANQUES, ROLLANCOURT, RUISSEAUVILLE,
TRAMECOURT et AVONDANCE

—+—+—+— Limite de commune
— Limite de section
— Périètre Proposé
Extensions
Exclusion du Périètre
Modification du Périètre suite à l'enquête

Bureau secondaire de Coen
37, rue des Compagnons
84000 Coen
Téléphone : 02 31 53 39 00
Télécofax : 02 31 53 39 01
E-mail : agence.coen@geomat.fr

PLAN DU PERIMETRE
(Périètre validé par la C.C.A.F. du 03 Juin 2021)


Dressé le 14/06/2021 par
Denis ATTENCIA
géomètre-expert agréé

9

ECHELLE : 1/7500

Périètre validé par la C.C.A.F. dans sa séance du 03/06/2021

commune	Total
AZINCOURT	612ha 55a 90ca
BEALENCOURT	502ha 98a 53ca
ROLLANCOURT	151ha 10a 84ca
PLANQUES	129ha 51a 94ca
FRESSIN	46ha 51a 60ca
RUISSEAUVILLE	26ha 96a 85ca
MAISONCELLE	14ha 18a 43ca
TRAMECOURT	10ha 88a 59ca
AUCHY-LES-HESDIN	9ha 09a 60ca
AVONDANCE	1ha 91a 30ca
Surface du périètre (Cadastr)	1505ha 73a 48ca
Surface de la Voirie dans le Périètre environ	47ha 00a 00ca
Surface total du périètre environ	1552ha 73a 48ca



Créations:

- bande arbusive
- bande enherbée
- fascine anti-érosive
- fossé avec blocages
- ouvrage de rétention
- Maintien de la continuité des sentiers balisés
- Aménagement d'un "sentier découverte" du site de la bataille d'Azincourt : schéma de principe

Département du Pas de Calais
Aménagement foncier agricole et forestier de la commune de :
d'AZINCOURT, BEALENCOURT avec extensions sur
les communes de AUCHY-LES-HESDIN, FRESSIN, MAISONCELLE,
PLANQUES, ROLLANCOURT, TRAMECOURT et AVONDANCE

Périètre proposé par la commission intercommunale d'aménagement foncier

Plan approuvé par la commission d'aménagement foncier
Lors de sa séance du 24 juin 2019
Le Président

Plan déposé et affiché en Mairie d'AZINCOURT
du ... au ...
Le Maire

Plan portant en rouge les modifications approuvées
par la commission intercommunale d'aménagement foncier
Le Président

Plan déposé et affiché en Mairie d'AZINCOURT
du ... au ...
Le Maire

LISTE DES PARCELLES SUITE À L'ENQUETE PUBLIQUE PERIMETRE. 03 juin 2021



Liste des Parcelles		
AZINCOURT	A	1
AZINCOURT	A	2
AZINCOURT	A	3
AZINCOURT	A	4
AZINCOURT	A	5
AZINCOURT	A	6
AZINCOURT	A	7
AZINCOURT	A	8
AZINCOURT	A	9
AZINCOURT	A	10
AZINCOURT	A	11
AZINCOURT	A	12
AZINCOURT	A	13
AZINCOURT	A	14
AZINCOURT	A	15
AZINCOURT	A	16
AZINCOURT	A	17
AZINCOURT	A	18
AZINCOURT	A	19
AZINCOURT	A	20
AZINCOURT	A	21
AZINCOURT	A	22
AZINCOURT	A	23
AZINCOURT	A	24
AZINCOURT	A	25
AZINCOURT	A	26
AZINCOURT	A	27
AZINCOURT	A	28
AZINCOURT	A	29
AZINCOURT	A	30
AZINCOURT	A	31
AZINCOURT	A	32
AZINCOURT	A	33
AZINCOURT	A	34
AZINCOURT	A	35
AZINCOURT	A	36
AZINCOURT	A	37
AZINCOURT	A	38
AZINCOURT	A	39
AZINCOURT	A	40
AZINCOURT	A	41
AZINCOURT	A	42
AZINCOURT	A	43
AZINCOURT	A	44
AZINCOURT	A	45
AZINCOURT	A	46
AZINCOURT	A	47
AZINCOURT	A	48
AZINCOURT	A	49
AZINCOURT	A	50
AZINCOURT	A	54
AZINCOURT	A	55
AZINCOURT	A	56

AZINCOURT	A	57
AZINCOURT	A	58
AZINCOURT	A	59
AZINCOURT	A	60
AZINCOURT	A	61
AZINCOURT	A	62
AZINCOURT	A	63
AZINCOURT	A	67
AZINCOURT	A	69
AZINCOURT	A	71
AZINCOURT	A	72
AZINCOURT	A	78
AZINCOURT	A	79
AZINCOURT	A	80
AZINCOURT	A	81
AZINCOURT	A	82
AZINCOURT	A	83
AZINCOURT	A	84
AZINCOURT	A	115
AZINCOURT	A	116
AZINCOURT	A	117
AZINCOURT	A	118
AZINCOURT	A	125
AZINCOURT	A	146
AZINCOURT	A	163
AZINCOURT	A	164
AZINCOURT	A	268
AZINCOURT	A	276
AZINCOURT	A	277
AZINCOURT	A	288
AZINCOURT	A	290
AZINCOURT	A	291
AZINCOURT	A	310
AZINCOURT	A	311
AZINCOURT	A	312
AZINCOURT	A	361
AZINCOURT	A	377
AZINCOURT	A	378
AZINCOURT	A	400
AZINCOURT	A	401
AZINCOURT	A	402
AZINCOURT	A	408
AZINCOURT	A	409
AZINCOURT	A	410
AZINCOURT	A	411
AZINCOURT	A	412
AZINCOURT	A	413
AZINCOURT	A	414
AZINCOURT	A	415
AZINCOURT	A	416
AZINCOURT	A	417
AZINCOURT	A	418
AZINCOURT	A	419
AZINCOURT	A	420

AZINCOURT	A	421
AZINCOURT	A	422
AZINCOURT	A	423
AZINCOURT	A	424
AZINCOURT	A	425
AZINCOURT	A	426
AZINCOURT	A	427
AZINCOURT	A	428
AZINCOURT	A	429
AZINCOURT	A	430
AZINCOURT	A	431
AZINCOURT	A	432
AZINCOURT	A	433
AZINCOURT	A	454
AZINCOURT	A	504
AZINCOURT	A	502
AZINCOURT	A	529
AZINCOURT	A	530
AZINCOURT	A	531
AZINCOURT	A	532
AZINCOURT	A	533
AZINCOURT	A	534
AZINCOURT	A	535
AZINCOURT	A	536
AZINCOURT	A	537
AZINCOURT	A	538
AZINCOURT	A	539
AZINCOURT	A	540
AZINCOURT	A	541
AZINCOURT	A	542
AZINCOURT	A	543
AZINCOURT	A	544
AZINCOURT	A	545
AZINCOURT	A	546
AZINCOURT	A	547
AZINCOURT	A	548
AZINCOURT	A	549
AZINCOURT	A	550
AZINCOURT	A	551
AZINCOURT	A	552
AZINCOURT	A	553
AZINCOURT	A	554
AZINCOURT	A	555
AZINCOURT	A	556
AZINCOURT	A	557
AZINCOURT	A	558
AZINCOURT	A	559
AZINCOURT	A	560
AZINCOURT	A	561
AZINCOURT	A	562
AZINCOURT	A	563
AZINCOURT	A	564
AZINCOURT	A	565
AZINCOURT	A	566

Parcelle exclue.

Parcelle incluse.

LISTE DES PARCELLES SUITE À L'ENQUETE PUBLIQUE PERIMETRE. 03 juin 2021



AZINCOURT	A	567	AZINCOURT	B	13	AZINCOURT	B	108
AZINCOURT	A	568	AZINCOURT	B	14	AZINCOURT	B	109
AZINCOURT	A	569	AZINCOURT	B	15	AZINCOURT	B	110
AZINCOURT	A	570	AZINCOURT	B	18	AZINCOURT	B	111
AZINCOURT	A	571	AZINCOURT	B	19	AZINCOURT	B	112
AZINCOURT	A	572	AZINCOURT	B	20	AZINCOURT	B	113
AZINCOURT	A	573	AZINCOURT	B	21	AZINCOURT	B	114
AZINCOURT	A	574	AZINCOURT	B	22	AZINCOURT	B	115
AZINCOURT	A	575	AZINCOURT	B	23	AZINCOURT	B	116
AZINCOURT	A	576	AZINCOURT	B	24	AZINCOURT	B	117
AZINCOURT	A	577	AZINCOURT	B	25	AZINCOURT	B	118
AZINCOURT	A	578	AZINCOURT	B	26	AZINCOURT	B	119
AZINCOURT	A	579	AZINCOURT	B	27	AZINCOURT	B	120
AZINCOURT	A	580	AZINCOURT	B	28	AZINCOURT	B	121
AZINCOURT	A	581	AZINCOURT	B	29	AZINCOURT	B	122
AZINCOURT	A	582	AZINCOURT	B	32	AZINCOURT	B	123
AZINCOURT	A	583	AZINCOURT	B	33	AZINCOURT	B	124
AZINCOURT	A	584	AZINCOURT	B	34	AZINCOURT	B	125
AZINCOURT	A	585	AZINCOURT	B	35	AZINCOURT	B	126
AZINCOURT	A	586	AZINCOURT	B	36	AZINCOURT	B	127
AZINCOURT	A	587	AZINCOURT	B	37	AZINCOURT	B	128
AZINCOURT	A	588	AZINCOURT	B	39	AZINCOURT	B	131
AZINCOURT	A	589	AZINCOURT	B	68	AZINCOURT	B	134
AZINCOURT	A	590	AZINCOURT	B	69	AZINCOURT	B	136
AZINCOURT	A	591	AZINCOURT	B	70	AZINCOURT	B	137
AZINCOURT	A	592	AZINCOURT	B	71	AZINCOURT	B	138
AZINCOURT	A	593	AZINCOURT	B	72	AZINCOURT	B	139
AZINCOURT	A	594	AZINCOURT	B	73	AZINCOURT	B	140
AZINCOURT	A	595	AZINCOURT	B	74	AZINCOURT	B	141
AZINCOURT	A	596	AZINCOURT	B	83	AZINCOURT	B	142
AZINCOURT	A	597	AZINCOURT	B	84	AZINCOURT	B	143
AZINCOURT	A	598	AZINCOURT	B	85	AZINCOURT	B	144
AZINCOURT	A	599	AZINCOURT	B	86	AZINCOURT	B	145
AZINCOURT	A	600	AZINCOURT	B	87	AZINCOURT	B	146
AZINCOURT	A	601	AZINCOURT	B	88	AZINCOURT	B	147
AZINCOURT	A	602	AZINCOURT	B	89	AZINCOURT	B	148
AZINCOURT	A	603	AZINCOURT	B	90	AZINCOURT	B	149
AZINCOURT	A	604	AZINCOURT	B	91	AZINCOURT	B	150
AZINCOURT	A	605	AZINCOURT	B	92	AZINCOURT	B	151
AZINCOURT	A	606	AZINCOURT	B	93	AZINCOURT	B	152
AZINCOURT	A	607	AZINCOURT	B	94	AZINCOURT	B	153
AZINCOURT	A	608	AZINCOURT	B	95	AZINCOURT	B	154
AZINCOURT	A	609	AZINCOURT	B	96	AZINCOURT	B	155
AZINCOURT	A	610	AZINCOURT	B	97	AZINCOURT	B	156
AZINCOURT	A	611	AZINCOURT	B	98	AZINCOURT	B	157
AZINCOURT	A	612	AZINCOURT	B	99	AZINCOURT	B	158
AZINCOURT	A	613	AZINCOURT	B	100	AZINCOURT	B	159
AZINCOURT	A	622	AZINCOURT	B	101	AZINCOURT	B	160
AZINCOURT	B	1	AZINCOURT	B	102	AZINCOURT	B	161
AZINCOURT	B	2	AZINCOURT	B	103	AZINCOURT	B	162
AZINCOURT	B	3	AZINCOURT	B	104	AZINCOURT	B	163
AZINCOURT	B	5	AZINCOURT	B	105	AZINCOURT	B	164
AZINCOURT	B	11	AZINCOURT	B	106	AZINCOURT	B	165
AZINCOURT	B	12	AZINCOURT	B	107	AZINCOURT	B	166

Parcelle exclue.

Parcelle incluse.

LISTE DES PARCELLES SUITE À L'ENQUETE PUBLIQUE PERIMETRE. 03 juin 2021



AZINCOURT	B	167	AZINCOURT	B	221	AZINCOURT	B	289
AZINCOURT	B	168	AZINCOURT	B	222	AZINCOURT	B	290
AZINCOURT	B	169	AZINCOURT	B	223	AZINCOURT	B	292
AZINCOURT	B	170	AZINCOURT	B	224	AZINCOURT	B	297
AZINCOURT	B	171	AZINCOURT	B	225	AZINCOURT	B	298
AZINCOURT	B	172	AZINCOURT	B	226	AZINCOURT	B	299
AZINCOURT	B	173	AZINCOURT	B	227	AZINCOURT	B	301
AZINCOURT	B	174	AZINCOURT	B	233	AZINCOURT	B	302
AZINCOURT	B	175	AZINCOURT	B	234	AZINCOURT	B	309
AZINCOURT	B	176	AZINCOURT	B	235	AZINCOURT	B	321
AZINCOURT	B	177	AZINCOURT	B	236	AZINCOURT	B	322
AZINCOURT	B	178	AZINCOURT	B	238	AZINCOURT	B	323
AZINCOURT	B	179	AZINCOURT	B	239	AZINCOURT	B	338
AZINCOURT	B	180	AZINCOURT	B	240	AZINCOURT	B	341
AZINCOURT	B	181	AZINCOURT	B	241	AZINCOURT	B	343
AZINCOURT	B	182	AZINCOURT	B	242	AZINCOURT	B	347
AZINCOURT	B	183	AZINCOURT	B	243	AZINCOURT	B	349
AZINCOURT	B	184	AZINCOURT	B	244	AZINCOURT	B	351
AZINCOURT	B	185	AZINCOURT	B	245	AZINCOURT	B	355
AZINCOURT	B	186	AZINCOURT	B	246	AZINCOURT	B	358
AZINCOURT	B	187	AZINCOURT	B	247	AZINCOURT	B	360
AZINCOURT	B	188	AZINCOURT	B	248	AZINCOURT	B	361
AZINCOURT	B	189	AZINCOURT	B	249	AZINCOURT	B	362
AZINCOURT	B	190	AZINCOURT	B	250	AZINCOURT	B	372
AZINCOURT	B	191	AZINCOURT	B	251	AZINCOURT	B	374
AZINCOURT	B	192	AZINCOURT	B	252	AZINCOURT	B	375
AZINCOURT	B	193	AZINCOURT	B	253	AZINCOURT	B	376
AZINCOURT	B	194	AZINCOURT	B	254	AZINCOURT	B	393
AZINCOURT	B	195	AZINCOURT	B	255	AZINCOURT	B	399
AZINCOURT	B	196	AZINCOURT	B	256	AZINCOURT	B	405
AZINCOURT	B	197	AZINCOURT	B	257	AZINCOURT	B	408
AZINCOURT	B	198	AZINCOURT	B	258	AZINCOURT	B	409
AZINCOURT	B	199	AZINCOURT	B	259	AZINCOURT	B	412
AZINCOURT	B	200	AZINCOURT	B	260	AZINCOURT	B	413
AZINCOURT	B	201	AZINCOURT	B	261	AZINCOURT	B	428
AZINCOURT	B	202	AZINCOURT	B	262	AZINCOURT	B	429
AZINCOURT	B	203	AZINCOURT	B	263	AZINCOURT	B	430
AZINCOURT	B	204	AZINCOURT	B	264	AZINCOURT	B	431
AZINCOURT	B	205	AZINCOURT	B	265	AZINCOURT	B	432
AZINCOURT	B	206	AZINCOURT	B	266	AZINCOURT	B	433
AZINCOURT	B	207	AZINCOURT	B	267	AZINCOURT	B	445
AZINCOURT	B	208	AZINCOURT	B	268	AZINCOURT	B	446
AZINCOURT	B	209	AZINCOURT	B	269	AZINCOURT	C	1
AZINCOURT	B	210	AZINCOURT	B	270	AZINCOURT	C	2
AZINCOURT	B	211	AZINCOURT	B	271	AZINCOURT	C	3
AZINCOURT	B	212	AZINCOURT	B	272	AZINCOURT	C	6
AZINCOURT	B	213	AZINCOURT	B	273	AZINCOURT	C	7
AZINCOURT	B	214	AZINCOURT	B	274	AZINCOURT	C	8
AZINCOURT	B	215	AZINCOURT	B	275	AZINCOURT	C	9
AZINCOURT	B	216	AZINCOURT	B	277	AZINCOURT	C	10
AZINCOURT	B	217	AZINCOURT	B	285	AZINCOURT	C	11
AZINCOURT	B	218	AZINCOURT	B	286	AZINCOURT	C	12
AZINCOURT	B	219	AZINCOURT	B	287	AZINCOURT	C	13
AZINCOURT	B	220	AZINCOURT	B	288	AZINCOURT	C	15

Parcelle exclue.

Parcelle incluse.

LISTE DES PARCELLES SUITE À L'ENQUETE PUBLIQUE PERIMETRE. 03 juin 2021



AZINCOURT	C	16	AZINCOURT	C	178	AZINCOURT	C	234
AZINCOURT	C	19	AZINCOURT	C	179	AZINCOURT	C	235
AZINCOURT	C	20	AZINCOURT	C	180	AZINCOURT	C	236
AZINCOURT	C	21	AZINCOURT	C	181	AZINCOURT	C	237
AZINCOURT	C	22	AZINCOURT	C	182	AZINCOURT	C	238
AZINCOURT	C	23	AZINCOURT	C	183	AZINCOURT	C	239
AZINCOURT	C	24	AZINCOURT	C	184	AZINCOURT	C	240
AZINCOURT	C	25	AZINCOURT	C	185	AZINCOURT	C	241
AZINCOURT	C	26	AZINCOURT	C	186	AZINCOURT	C	242
AZINCOURT	C	27	AZINCOURT	C	187	AZINCOURT	C	243
AZINCOURT	C	28	AZINCOURT	C	188	AZINCOURT	C	244
AZINCOURT	C	29	AZINCOURT	C	189	AZINCOURT	C	245
AZINCOURT	C	30	AZINCOURT	C	190	AZINCOURT	C	246
AZINCOURT	C	31	AZINCOURT	C	191	AZINCOURT	C	247
AZINCOURT	C	32	AZINCOURT	C	192	AZINCOURT	C	248
AZINCOURT	C	34	AZINCOURT	C	193	AZINCOURT	C	249
AZINCOURT	C	35	AZINCOURT	C	194	AZINCOURT	C	250
AZINCOURT	C	36	AZINCOURT	C	195	AZINCOURT	C	251
AZINCOURT	C	37	AZINCOURT	C	196	AZINCOURT	C	252
AZINCOURT	C	38	AZINCOURT	C	197	AZINCOURT	C	253
AZINCOURT	C	39	AZINCOURT	C	199	AZINCOURT	C	254
AZINCOURT	C	40	AZINCOURT	C	200	AZINCOURT	C	255
AZINCOURT	C	41	AZINCOURT	C	202	AZINCOURT	C	256
AZINCOURT	C	42	AZINCOURT	C	203	AZINCOURT	C	257
AZINCOURT	C	44	AZINCOURT	C	204	AZINCOURT	C	258
AZINCOURT	C	46	AZINCOURT	C	205	AZINCOURT	C	259
AZINCOURT	C	47	AZINCOURT	C	206	AZINCOURT	C	260
AZINCOURT	C	48	AZINCOURT	C	207	AZINCOURT	C	261
AZINCOURT	C	49	AZINCOURT	C	208	AZINCOURT	C	262
AZINCOURT	C	50	AZINCOURT	C	209	AZINCOURT	C	263
AZINCOURT	C	51	AZINCOURT	C	210	AZINCOURT	C	264
AZINCOURT	C	52	AZINCOURT	C	211	AZINCOURT	C	265
AZINCOURT	C	53	AZINCOURT	C	212	AZINCOURT	C	266
AZINCOURT	C	55	AZINCOURT	C	213	AZINCOURT	C	267
AZINCOURT	C	56	AZINCOURT	C	214	AZINCOURT	C	268
AZINCOURT	C	57	AZINCOURT	C	215	AZINCOURT	C	269
AZINCOURT	C	58	AZINCOURT	C	216	AZINCOURT	C	270
AZINCOURT	C	60	AZINCOURT	C	217	AZINCOURT	C	271
AZINCOURT	C	61	AZINCOURT	C	218	AZINCOURT	C	272
AZINCOURT	C	62	AZINCOURT	C	219	AZINCOURT	C	273
AZINCOURT	C	63	AZINCOURT	C	220	AZINCOURT	C	274
AZINCOURT	C	64	AZINCOURT	C	221	AZINCOURT	C	275
AZINCOURT	C	65	AZINCOURT	C	222	AZINCOURT	C	276
AZINCOURT	C	119	AZINCOURT	C	223	AZINCOURT	C	277
AZINCOURT	C	139	AZINCOURT	C	224	AZINCOURT	C	278
AZINCOURT	C	169	AZINCOURT	C	225	AZINCOURT	C	279
AZINCOURT	C	170	AZINCOURT	C	226	AZINCOURT	C	280
AZINCOURT	C	171	AZINCOURT	C	227	AZINCOURT	C	281
AZINCOURT	C	172	AZINCOURT	C	228	AZINCOURT	C	282
AZINCOURT	C	173	AZINCOURT	C	229	AZINCOURT	C	283
AZINCOURT	C	174	AZINCOURT	C	230	AZINCOURT	C	284
AZINCOURT	C	175	AZINCOURT	C	231	AZINCOURT	C	285
AZINCOURT	C	176	AZINCOURT	C	232	AZINCOURT	C	286
AZINCOURT	C	177	AZINCOURT	C	233	AZINCOURT	C	287

Parcelle exclue.

Parcelle incluse.

LISTE DES PARCELLES SUITE À L'ENQUETE PUBLIQUE PERIMETRE. 03 juin 2021



AZINCOURT	C	288	BEALENCOURT	A	33	BEALENCOURT	B	3
AZINCOURT	C	289	BEALENCOURT	A	34	BEALENCOURT	B	4
AZINCOURT	C	290	BEALENCOURT	A	35	BEALENCOURT	B	5
AZINCOURT	C	291	BEALENCOURT	A	36	BEALENCOURT	B	6
AZINCOURT	C	292	BEALENCOURT	A	80	BEALENCOURT	B	7
AZINCOURT	C	294	BEALENCOURT	A	81	BEALENCOURT	B	8
AZINCOURT	C	295	BEALENCOURT	A	82	BEALENCOURT	B	9
AZINCOURT	C	296	BEALENCOURT	A	83	BEALENCOURT	B	10
AZINCOURT	C	299	BEALENCOURT	A	84	BEALENCOURT	B	11
AZINCOURT	C	300	BEALENCOURT	A	85	BEALENCOURT	B	12
AZINCOURT	C	301	BEALENCOURT	A	86	BEALENCOURT	B	13
AZINCOURT	C	302	BEALENCOURT	A	87	BEALENCOURT	B	14
AZINCOURT	C	309	BEALENCOURT	A	93	BEALENCOURT	B	15
AZINCOURT	C	310	BEALENCOURT	A	94	BEALENCOURT	B	16
AZINCOURT	C	319	BEALENCOURT	A	102	BEALENCOURT	B	17
AZINCOURT	C	320	BEALENCOURT	A	103	BEALENCOURT	B	18
AZINCOURT	C	321	BEALENCOURT	A	104	BEALENCOURT	B	19
AZINCOURT	C	322	BEALENCOURT	A	105	BEALENCOURT	B	20
AZINCOURT	C	323	BEALENCOURT	A	106	BEALENCOURT	B	23
AZINCOURT	C	324	BEALENCOURT	A	107	BEALENCOURT	B	24
AZINCOURT	C	336	BEALENCOURT	A	108	BEALENCOURT	B	25
AZINCOURT	C	337	BEALENCOURT	A	109	BEALENCOURT	B	26
AZINCOURT	C	340	BEALENCOURT	A	114	BEALENCOURT	B	27
AZINCOURT	C	341	BEALENCOURT	A	115	BEALENCOURT	B	28
AZINCOURT	C	342	BEALENCOURT	A	116	BEALENCOURT	B	29
AZINCOURT	C	343	BEALENCOURT	A	117	BEALENCOURT	B	30
AZINCOURT	C	358	BEALENCOURT	A	118	BEALENCOURT	B	31
AZINCOURT	C	364	BEALENCOURT	A	119	BEALENCOURT	B	32
AZINCOURT	C	365	BEALENCOURT	A	120	BEALENCOURT	B	33
AZINCOURT	C	389	BEALENCOURT	A	121	BEALENCOURT	B	34
AZINCOURT	C	390	BEALENCOURT	A	122	BEALENCOURT	B	35
AZINCOURT	C	410	BEALENCOURT	A	123	BEALENCOURT	B	36
AZINCOURT	C	411	BEALENCOURT	A	124	BEALENCOURT	B	37
AZINCOURT	C	415	BEALENCOURT	A	125	BEALENCOURT	B	38
AZINCOURT	C	416	BEALENCOURT	A	126	BEALENCOURT	B	39
AZINCOURT	C	418	BEALENCOURT	A	127	BEALENCOURT	B	40
AZINCOURT	C	419	BEALENCOURT	A	128	BEALENCOURT	B	41
AZINCOURT	C	420	BEALENCOURT	A	129	BEALENCOURT	B	42
AZINCOURT	C	421	BEALENCOURT	A	130	BEALENCOURT	B	43
AZINCOURT	C	422	BEALENCOURT	A	131	BEALENCOURT	B	44
BEALENCOURT	A	1	BEALENCOURT	A	132	BEALENCOURT	B	45
BEALENCOURT	A	2	BEALENCOURT	A	138	BEALENCOURT	B	46
BEALENCOURT	A	3	BEALENCOURT	A	140	BEALENCOURT	B	47
BEALENCOURT	A	5	BEALENCOURT	A	142	BEALENCOURT	B	48
BEALENCOURT	A	10	BEALENCOURT	A	146	BEALENCOURT	B	49
BEALENCOURT	A	11	BEALENCOURT	A	147	BEALENCOURT	B	50
BEALENCOURT	A	12	BEALENCOURT	A	148	BEALENCOURT	B	51
BEALENCOURT	A	13	BEALENCOURT	A	149	BEALENCOURT	B	52
BEALENCOURT	A	14	BEALENCOURT	A	150	BEALENCOURT	B	53
BEALENCOURT	A	16	BEALENCOURT	A	151	BEALENCOURT	B	54
BEALENCOURT	A	17	BEALENCOURT	A	524	BEALENCOURT	B	55
BEALENCOURT	A	28	BEALENCOURT	A	525	BEALENCOURT	B	56
BEALENCOURT	A	29	BEALENCOURT	A	526	BEALENCOURT	B	57
BEALENCOURT	A	31	BEALENCOURT	B	2	BEALENCOURT	B	58

Parcelle exclue.

Parcelle incluse.

LISTE DES PARCELLES SUITE À L'ENQUETE PUBLIQUE PERIMETRE. 03 juin 2021



BEAENCOURT	B	59	BEAENCOURT	B	307	BEAENCOURT	B	484
BEAENCOURT	B	60	BEAENCOURT	B	308	BEAENCOURT	B	485
BEAENCOURT	B	61	BEAENCOURT	B	309	BEAENCOURT	B	587
BEAENCOURT	B	62	BEAENCOURT	B	310	BEAENCOURT	B	589
BEAENCOURT	B	63	BEAENCOURT	B	311	BEAENCOURT	B	611
BEAENCOURT	B	64	BEAENCOURT	B	312	BEAENCOURT	B	638
BEAENCOURT	B	65	BEAENCOURT	B	313	BEAENCOURT	B	639
BEAENCOURT	B	66	BEAENCOURT	B	314	BEAENCOURT	B	640
BEAENCOURT	B	67	BEAENCOURT	B	315	BEAENCOURT	C	1
BEAENCOURT	B	68	BEAENCOURT	B	316	BEAENCOURT	C	2
BEAENCOURT	B	69	BEAENCOURT	B	317	BEAENCOURT	C	3
BEAENCOURT	B	70	BEAENCOURT	B	318	BEAENCOURT	C	4
BEAENCOURT	B	71	BEAENCOURT	B	319	BEAENCOURT	C	5
BEAENCOURT	B	125	BEAENCOURT	B	320	BEAENCOURT	C	6
BEAENCOURT	B	210	BEAENCOURT	B	321	BEAENCOURT	C	7
BEAENCOURT	B	213	BEAENCOURT	B	323	BEAENCOURT	C	8
BEAENCOURT	B	237	BEAENCOURT	B	324	BEAENCOURT	C	9
BEAENCOURT	B	238	BEAENCOURT	B	325	BEAENCOURT	C	10
BEAENCOURT	B	249	BEAENCOURT	B	326	BEAENCOURT	C	11
BEAENCOURT	B	264	BEAENCOURT	B	327	BEAENCOURT	C	12
BEAENCOURT	B	262	BEAENCOURT	B	328	BEAENCOURT	C	13
BEAENCOURT	B	263	BEAENCOURT	B	330	BEAENCOURT	C	14
BEAENCOURT	B	265	BEAENCOURT	B	331	BEAENCOURT	C	15
BEAENCOURT	B	266	BEAENCOURT	B	332	BEAENCOURT	C	16
BEAENCOURT	B	267	BEAENCOURT	B	333	BEAENCOURT	C	17
BEAENCOURT	B	268	BEAENCOURT	B	334	BEAENCOURT	C	18
BEAENCOURT	B	269	BEAENCOURT	B	335	BEAENCOURT	C	19
BEAENCOURT	B	270	BEAENCOURT	B	336	BEAENCOURT	C	20
BEAENCOURT	B	271	BEAENCOURT	B	337	BEAENCOURT	C	21
BEAENCOURT	B	272	BEAENCOURT	B	338	BEAENCOURT	C	22
BEAENCOURT	B	273	BEAENCOURT	B	339	BEAENCOURT	C	23
BEAENCOURT	B	274	BEAENCOURT	B	340	BEAENCOURT	C	24
BEAENCOURT	B	275	BEAENCOURT	B	341	BEAENCOURT	C	25
BEAENCOURT	B	276	BEAENCOURT	B	342	BEAENCOURT	C	26
BEAENCOURT	B	277	BEAENCOURT	B	343	BEAENCOURT	C	27
BEAENCOURT	B	278	BEAENCOURT	B	365	BEAENCOURT	C	28
BEAENCOURT	B	280	BEAENCOURT	B	367	BEAENCOURT	C	29
BEAENCOURT	B	281	BEAENCOURT	B	368	BEAENCOURT	C	30
BEAENCOURT	B	290	BEAENCOURT	B	369	BEAENCOURT	C	31
BEAENCOURT	B	291	BEAENCOURT	B	370	BEAENCOURT	C	32
BEAENCOURT	B	292	BEAENCOURT	B	371	BEAENCOURT	C	33
BEAENCOURT	B	294	BEAENCOURT	B	372	BEAENCOURT	C	34
BEAENCOURT	B	295	BEAENCOURT	B	379	BEAENCOURT	C	35
BEAENCOURT	B	296	BEAENCOURT	B	380	BEAENCOURT	C	36
BEAENCOURT	B	297	BEAENCOURT	B	403	BEAENCOURT	C	37
BEAENCOURT	B	298	BEAENCOURT	B	404	BEAENCOURT	C	38
BEAENCOURT	B	299	BEAENCOURT	B	408	BEAENCOURT	C	39
BEAENCOURT	B	300	BEAENCOURT	B	409	BEAENCOURT	C	40
BEAENCOURT	B	301	BEAENCOURT	B	415	BEAENCOURT	C	41
BEAENCOURT	B	302	BEAENCOURT	B	416	BEAENCOURT	C	42
BEAENCOURT	B	303	BEAENCOURT	B	422	BEAENCOURT	C	43
BEAENCOURT	B	304	BEAENCOURT	B	423	BEAENCOURT	C	44
BEAENCOURT	B	305	BEAENCOURT	B	438	BEAENCOURT	C	45
BEAENCOURT	B	306	BEAENCOURT	B	439	BEAENCOURT	C	46

Parcelle exclue.

Parcelle incluse.

LISTE DES PARCELLES SUITE À L'ENQUETE PUBLIQUE PERIMETRE. 03 juin 2021



BEAENCOURT	C	47	BEAENCOURT	C	111	FRESSIN	B	227
BEAENCOURT	C	48	BEAENCOURT	C	112	FRESSIN	B	228
BEAENCOURT	C	49	BEAENCOURT	C	113	FRESSIN	B	229
BEAENCOURT	C	50	BEAENCOURT	C	114	FRESSIN	B	230
BEAENCOURT	C	51	BEAENCOURT	C	115	FRESSIN	B	231
BEAENCOURT	C	52	BEAENCOURT	C	116	FRESSIN	B	232
BEAENCOURT	C	53	BEAENCOURT	C	117	FRESSIN	B	233
BEAENCOURT	C	54	BEAENCOURT	C	118	FRESSIN	B	234
BEAENCOURT	C	55	BEAENCOURT	C	119	FRESSIN	B	236
BEAENCOURT	C	56	BEAENCOURT	C	120	FRESSIN	B	295
BEAENCOURT	C	57	BEAENCOURT	C	121	FRESSIN	B	346
BEAENCOURT	C	58	BEAENCOURT	C	122	FRESSIN	B	347
BEAENCOURT	C	59	BEAENCOURT	C	123	FRESSIN	ZB	24
BEAENCOURT	C	60	BEAENCOURT	C	124	FRESSIN	ZB	25
BEAENCOURT	C	61	BEAENCOURT	C	125	FRESSIN	ZB	26
BEAENCOURT	C	62	BEAENCOURT	C	126	FRESSIN	ZB	27
BEAENCOURT	C	63	BEAENCOURT	C	127	FRESSIN	ZB	28
BEAENCOURT	C	64	BEAENCOURT	C	128	FRESSIN	ZB	29
BEAENCOURT	C	65	BEAENCOURT	C	129	FRESSIN	ZB	30
BEAENCOURT	C	66	BEAENCOURT	C	130	FRESSIN	ZB	31
BEAENCOURT	C	75	BEAENCOURT	C	131	FRESSIN	ZB	32
BEAENCOURT	C	76	BEAENCOURT	C	132	FRESSIN	ZB	33
BEAENCOURT	C	77	BEAENCOURT	C	133	FRESSIN	ZB	34
BEAENCOURT	C	78	BEAENCOURT	C	134	MAISONCELLE	A	4
BEAENCOURT	C	79	BEAENCOURT	ZA	2	MAISONCELLE	A	5
BEAENCOURT	C	80	BEAENCOURT	ZA	3	MAISONCELLE	A	6
BEAENCOURT	C	81	BEAENCOURT	ZA	4	MAISONCELLE	ZE	2
BEAENCOURT	C	82	AUCHY-LES- HESDIN	A	6	MAISONCELLE	ZE	5
BEAENCOURT	C	83	AUCHY-LES- HESDIN	C	1	MAISONCELLE	ZE	6
BEAENCOURT	C	84	AUCHY-LES- HESDIN	C	2	MAISONCELLE	ZE	7
BEAENCOURT	C	85	AUCHY-LES- HESDIN	C	2	MAISONCELLE	ZE	8
BEAENCOURT	C	86	AUCHY-LES- HESDIN	C	4	MAISONCELLE	ZE	30
BEAENCOURT	C	87	AUCHY-LES- HESDIN	C	5	MAISONCELLE	ZE	31
BEAENCOURT	C	88	AUCHY-LES- HESDIN	C	5	MAISONCELLE	ZE	32
BEAENCOURT	C	89	AUCHY-LES- HESDIN	C	6	PLANQUES	B	57
BEAENCOURT	C	90	AUCHY-LES- HESDIN	C	7	PLANQUES	B	58
BEAENCOURT	C	91	AUCHY-LES- HESDIN	C	7	PLANQUES	B	59
BEAENCOURT	C	92	AUCHY-LES- HESDIN	C	8	PLANQUES	B	60
BEAENCOURT	C	93	AUCHY-LES- HESDIN	C	8	PLANQUES	B	61
BEAENCOURT	C	94	AUCHY-LES- HESDIN	C	9	PLANQUES	B	62
BEAENCOURT	C	95	AUCHY-LES- HESDIN	C	13	PLANQUES	B	63
BEAENCOURT	C	96	AUCHY-LES- HESDIN	C	13	PLANQUES	B	64
BEAENCOURT	C	97	AUCHY-LES- HESDIN	C	14	PLANQUES	B	65
BEAENCOURT	C	98	AUCHY-LES- HESDIN	ZB	10	PLANQUES	B	66
BEAENCOURT	C	99	FRESSIN	B	217	PLANQUES	B	73
BEAENCOURT	C	100	FRESSIN	B	219	PLANQUES	B	74
BEAENCOURT	C	101	FRESSIN	B	220	PLANQUES	B	75
BEAENCOURT	C	102	FRESSIN	B	221	PLANQUES	B	76
BEAENCOURT	C	103	FRESSIN	B	222	PLANQUES	B	78
BEAENCOURT	C	106	FRESSIN	B	223	PLANQUES	B	79
BEAENCOURT	C	107	FRESSIN	B	224	PLANQUES	B	80
BEAENCOURT	C	108	FRESSIN	B	225	PLANQUES	B	84
BEAENCOURT	C	109	FRESSIN	B	226	PLANQUES	B	85
BEAENCOURT	C	110	FRESSIN	B	226	PLANQUES	B	88

Parcelle exclue.

Parcelle incluse.

LISTE DES PARCELLES SUITE À L'ENQUETE PUBLIQUE PERIMETRE. 03 juin 2021



PLANQUES	B	89	PLANQUES	B	160	PLANQUES	B	325
PLANQUES	B	90	PLANQUES	B	161	PLANQUES	B	326
PLANQUES	B	96	PLANQUES	B	163	PLANQUES	B	331
PLANQUES	B	98	PLANQUES	B	164	PLANQUES	B	332
PLANQUES	B	99	PLANQUES	B	165	PLANQUES	B	333
PLANQUES	B	100	PLANQUES	B	166	PLANQUES	B	334
PLANQUES	B	105	PLANQUES	B	167	PLANQUES	B	335
PLANQUES	B	106	PLANQUES	B	168	PLANQUES	B	336
PLANQUES	B	113	PLANQUES	B	169	PLANQUES	B	337
PLANQUES	B	115	PLANQUES	B	170	PLANQUES	B	338
PLANQUES	B	116	PLANQUES	B	171	PLANQUES	B	339
PLANQUES	B	117	PLANQUES	B	172	PLANQUES	B	340
PLANQUES	B	118	PLANQUES	B	173	PLANQUES	B	341
PLANQUES	B	119	PLANQUES	B	174	PLANQUES	B	342
PLANQUES	B	120	PLANQUES	B	175	PLANQUES	B	343
PLANQUES	B	121	PLANQUES	B	176	PLANQUES	B	344
PLANQUES	B	122	PLANQUES	B	177	PLANQUES	B	345
PLANQUES	B	123	PLANQUES	B	178	PLANQUES	B	346
PLANQUES	B	124	PLANQUES	B	179	PLANQUES	B	347
PLANQUES	B	125	PLANQUES	B	180	PLANQUES	B	348
PLANQUES	B	126	PLANQUES	B	181	PLANQUES	B	349
PLANQUES	B	127	PLANQUES	B	182	PLANQUES	B	350
PLANQUES	B	128	PLANQUES	B	183	PLANQUES	B	351
PLANQUES	B	129	PLANQUES	B	184	PLANQUES	B	352
PLANQUES	B	130	PLANQUES	B	185	PLANQUES	B	353
PLANQUES	B	131	PLANQUES	B	186	PLANQUES	B	354
PLANQUES	B	132	PLANQUES	B	187	PLANQUES	B	355
PLANQUES	B	133	PLANQUES	B	188	PLANQUES	B	357
PLANQUES	B	134	PLANQUES	B	261	PLANQUES	B	381
PLANQUES	B	135	PLANQUES	B	262	PLANQUES	B	382
PLANQUES	B	136	PLANQUES	B	263	ROLLANCOURT	A	3
PLANQUES	B	137	PLANQUES	B	264	ROLLANCOURT	A	7
PLANQUES	B	138	PLANQUES	B	265	ROLLANCOURT	A	8
PLANQUES	B	139	PLANQUES	B	266	ROLLANCOURT	A	9
PLANQUES	B	140	PLANQUES	B	267	ROLLANCOURT	A	10
PLANQUES	B	141	PLANQUES	B	268	ROLLANCOURT	A	11
PLANQUES	B	142	PLANQUES	B	269	ROLLANCOURT	A	12
PLANQUES	B	143	PLANQUES	B	270	ROLLANCOURT	A	13
PLANQUES	B	144	PLANQUES	B	272	ROLLANCOURT	A	14
PLANQUES	B	145	PLANQUES	B	273	ROLLANCOURT	A	15
PLANQUES	B	146	PLANQUES	B	277	ROLLANCOURT	A	16
PLANQUES	B	147	PLANQUES	B	278	ROLLANCOURT	A	17
PLANQUES	B	148	PLANQUES	B	281	ROLLANCOURT	A	18
PLANQUES	B	149	PLANQUES	B	287	ROLLANCOURT	A	19
PLANQUES	B	150	PLANQUES	B	288	ROLLANCOURT	A	30
PLANQUES	B	151	PLANQUES	B	300	ROLLANCOURT	A	20
PLANQUES	B	152	PLANQUES	B	301	ROLLANCOURT	A	21
PLANQUES	B	153	PLANQUES	B	313	ROLLANCOURT	A	22
PLANQUES	B	154	PLANQUES	B	314	ROLLANCOURT	A	23
PLANQUES	B	155	PLANQUES	B	320	ROLLANCOURT	A	24
PLANQUES	B	156	PLANQUES	B	321	ROLLANCOURT	A	36
PLANQUES	B	157	PLANQUES	B	322	ROLLANCOURT	A	37
PLANQUES	B	158	PLANQUES	B	323	ROLLANCOURT	A	38
PLANQUES	B	159	PLANQUES	B	324	ROLLANCOURT	A	39

Parcelle exclue.

Parcelle incluse.

LISTE DES PARCELLES SUITE À L'ENQUETE PUBLIQUE PERIMETRE. 03 juin 2021



ROLLANCOURT	A	40	TRAMECOURT	A	9
ROLLANCOURT	A	41	TRAMECOURT	A	10
ROLLANCOURT	A	42	TRAMECOURT	A	11
ROLLANCOURT	A	43	TRAMECOURT	A	12
ROLLANCOURT	A	44	TRAMECOURT	A	13
ROLLANCOURT	A	45	TRAMECOURT	A	14
ROLLANCOURT	A	46	TRAMECOURT	A	15
ROLLANCOURT	A	47	TRAMECOURT	A	16
ROLLANCOURT	A	48	TRAMECOURT	A	17
ROLLANCOURT	A	49	TRAMECOURT	A	18
ROLLANCOURT	A	50	TRAMECOURT	A	19
ROLLANCOURT	A	51	TRAMECOURT	A	107
ROLLANCOURT	A	52	TRAMECOURT	A	108
ROLLANCOURT	A	53	TRAMECOURT	A	112
ROLLANCOURT	A	54	TRAMECOURT	A	113
ROLLANCOURT	A	55	TRAMECOURT	A	114
ROLLANCOURT	A	56	TRAMECOURT	A	115
ROLLANCOURT	A	57	TRAMECOURT	A	116
ROLLANCOURT	A	58	TRAMECOURT	A	117
ROLLANCOURT	A	59	TRAMECOURT	A	118
ROLLANCOURT	A	60	TRAMECOURT	A	119
ROLLANCOURT	A	61	TRAMECOURT	A	120
ROLLANCOURT	A	62	TRAMECOURT	A	121
ROLLANCOURT	A	63	TRAMECOURT	A	266
ROLLANCOURT	A	72	AVONDANCE	A	38
ROLLANCOURT	A	81	AVONDANCE	A	41
ROLLANCOURT	A	84			
ROLLANCOURT	A	85			
ROLLANCOURT	A	88			
ROLLANCOURT	A	89			
ROLLANCOURT	A	90			
ROLLANCOURT	A	156			
ROLLANCOURT	A	161			
ROLLANCOURT	A	174			
ROLLANCOURT	A	176			
ROLLANCOURT	B	38			
ROLLANCOURT	B	67			
ROLLANCOURT	B	73			
ROLLANCOURT	B	74			
RUISSEAUVILLE	A	54			
RUISSEAUVILLE	A	55			
RUISSEAUVILLE	A	57			
RUISSEAUVILLE	A	58			
RUISSEAUVILLE	A	59			
RUISSEAUVILLE	A	60			
RUISSEAUVILLE	A	61			
RUISSEAUVILLE	A	106			
RUISSEAUVILLE	A	107			
RUISSEAUVILLE	A	108			
RUISSEAUVILLE	A	109			
TRAMECOURT	A	2			
TRAMECOURT	A	3			
TRAMECOURT	A	4			
TRAMECOURT	A	5			

Parcelle exclue.

Parcelle incluse.



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement

Arras, le **19 JUIL. 2022**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DÉFINISSANT LES PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES
DE L'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL
INTERCOMMUNAL
DES COMMUNES D'AZINCOURT et DE BEALENCOURT
*avec extensions sur les communes d'Avondance, Fressin, Maisoncelle, Planques, Rollancourt,
Ruisseauville, Tramecourt et Auchy-les-Hesdin***

- Vu** le titre II du livre 1er du Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 121-21, R. 121-29 (aménagement foncier, agricole et forestier), R. 121-31 (dispositions pénales) et D. 615-51 (maintien des surfaces en herbes) ;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 (gestion équilibrée de l'eau) et L. 214-1 et suivants, L. 414-1 et suivants (Natura 2000) ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonction de M. Louis LEFRANC, Préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'instruction du ministre de l'intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales en date du 23 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté de M. le ministre de l'intérieur du 26 mai 2021 portant nomination de M. Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer à compter du 15 juin 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-60-60 en date du 8 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Édouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais au nom du pouvoir adjudicateur, et notamment l'article 3 l'autorisant à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Canche approuvé par arrêté préfectoral le 3 octobre 2011 et par arrêté préfectoral complémentaire le 4 juillet 2014 ;

Vu les délibérations et les avis des conseils municipaux des communes d'Azincourt du 21 février 2022, de Béalencourt du 16 décembre 2021, de Cavron Saint-Martin du 26 janvier 2022, Maisoncelle du 20 janvier 2022, Ruisseauville du 21 décembre 2021 et de Rollancourt du 11 janvier 2022 ;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du Code rural et de la pêche maritime, et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du Code rural et de la pêche maritime, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs, notamment, à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées, ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

Vu les propositions définitives de prescriptions émises, en application des articles L. 121-14 et R. 121-20-1 du Code rural et de la pêche maritime, par la Commission intercommunale d'aménagement foncier d'Azincourt - Béalencourt dans sa séance du 3 juin 2021 (Annexe 1) ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 février 2020 au 4 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable du Commissaire-enquêteur dans son rapport du 31 mars 2020 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 16 mai 2022 décidant d'ordonner l'opération.

ARRÊTE

Article 1er - Les prescriptions s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé dans les communes d'Azincourt et de Béalencourt avec extensions sur les communes d'Avondance, Fressin, Maisoncelle, Planques, Rollancourt, Ruisseauville, Tramecourt et Auchy-les-Hesdin. Ces prescriptions sont cartographiées dans l'étude d'aménagement foncier.

La Commission intercommunale d'aménagement foncier d'Azincourt - Béalencourt, est chargée de respecter les avis émis dans sa séance du 3 juin 2021 ou de proposer des mesures compensatoires conformément aux prescriptions reprises en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 - Les prescriptions que la commission intercommunale d'aménagement foncier doit respecter, en application de l'article R. 121-22 alinéa II du Code rural et de la pêche maritime, sont fixées comme suit :

- **Paysages**

Les communes d'Azincourt et de Béalencourt avec extensions sur les communes d'Avondance, Fressin, Maisoncelle, Planques, Rollancourt, Ruisseauville, Tramecourt et Auchy-les-Hesdin sont situées sur l'Écopaysage du Haut-Artois dont les principaux objectifs sont :

- de restaurer les connexions écologiques boisées en direction de la Picardie et vers l'Est de la région ;
- de préserver et restaurer les prairies et les zones humides non exploitées des vallées et renforcer le réseau de mares le long des corridors humides ;
- de préserver et conforter les ceintures bocagères autour des villages de l'Artois, en particulier au niveau des corridors de prairies et de bocage ;
- d'étendre et de renforcer la protection des réservoirs de biodiversité

L'aspect rustique et patrimonial des chemins et routes doit être maintenu. Les cheminements nouveaux doivent présenter le même aspect notamment par un choix de revêtements adaptés.

Les arbres remarquables doivent être préservés.

Les haies existantes sont maintenues en place. Toutefois, si une dérogation à ce principe doit être envisagée pour l'intérêt général du projet d'aménagement et en l'absence d'une solution alternative, l'étude d'impact devra étudier dans le détail son impact sur les enjeux écologiques, hydrauliques et paysagers liés aux haies concernées. Seules les haies dégradées, monospécifiques ou clairsemées ne jouant aucun rôle structurant dans le paysage, ni de protection contre l'érosion des sols, et ne constituant pas un habitat d'espèce protégée peuvent être détruites. Leur destruction est compensée par un linéaire supérieur de haies diversifiées en essences, d'une physionomie similaire à celles traditionnellement présentes sur le territoire, positionnées à des endroits stratégiques pour les enjeux ci-avant développés, et conduites en 3 strates si cette option est pertinente pour la préservation du paysage. Elles sont constituées d'espèces indigènes.

La destruction éventuelle de haies classées au titre de l'article L. 123-1.5.III-2° du code de l'urbanisme est opérée suivant les modalités prévues par le règlement du plan local d'urbanisme.

• **Espèces, habitats et biodiversité**

Les inventaires écologiques font apparaître des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).

Une ZNIEFF de type 2 concerne directement le périmètre d'étude, sur sa partie sud : partie aval du vallon de Vault, fond et lisières du bois de Vault. Il s'agit de la ZNIEFF n° 041 dénommée « vallée de la Ternoise et ses versants de Saint-Pol à Hesdin et vallon de Bergueneuse ».

D'autres ZNIEFF de type 2 sont proches du périmètre d'étude. Il s'agit des entités suivantes :

En limite du périmètre d'étude, la ZNIEFF n° 047 : « vallées de la Créquoise et de la Planquette et leurs versants boisés » en bordure de la RD 928. A 3 kilomètres au nord-est des limites du périmètre d'étude se situe la ZNIEFF n° 043 : « haute vallée de la Lys et ses versants en amont de Théroutan ».

Des ZNIEFF de type 1 se situent :

- À l'ouest, au sein de la ZNIEFF n° 047, trois ensembles écologiques intéressants ont été identifiés (aucun ne jouxte directement le périmètre d'étude), il s'agit des ZNIEFF n° 047-01 « bois de Créquy », et ZNIEFF n° 047-02 « bois de Fressin » et ZNIEFF n° 047-03 « bois de Sains ».

Ces petits massifs boisés présentent une topographie, un sous-sol et des sols variés qui ont permis le développement d'une flore riche en espèces et de grand intérêt. La faune est marquée par la présence de chiroptères.

- À 3 kilomètres au sud-ouest des limites du périmètre d'étude : ZNIEFF de type 1 n° 104-08 « forêt domaniale d'Hesdin et ses lisières ». Ce massif forestier de 1 700 hectares est lui-même entièrement intégré dans une ZNIEFF de type 2 : la ZNIEFF n° 104 « basse vallée de la Canche et ses versants en aval d'Hesdin ». La variété des conditions naturelles rencontrées (sous-sol, pente, exposition au soleil, degré d'humidité...) explique la grande variété des peuplements forestiers, qui abritent de nombreuses espèces déterminantes de ZNIEFF et diverses espèces rares à très rares pour la région (flore et faune).

- Au sein de la ZNIEFF de n° 041 (vallée de la Ternoise et ses versants), trois ensembles écologiques intéressants ont été identifiés (aucun ne jouxte directement le périmètre d'étude) :

- ZNIEFF n° 041-01 « coteau de Teneur et bois de Crépy », à 3 km vers l'est.

.ZNIEFF n° 041-03 « marais de la Grenouillère » à 2 km au sud. Sur 51 ha, ce marais borde la Ternoise et fait partie d'un ensemble de zones humides alluviales. En raison de sa grande richesse floristique et faunistique, le périmètre de la ZNIEFF inclut une réservenaturelle volontaire et un site Natura 2000. Il s'agit également d'une zone humide répertoriée dans le SAGE de la Canche.

- ZNIEFF n° 041-05 « réservoir biologique de la Ternoise » à 5 km vers le sud-ouest, au fond de la vallée de la Ternoise. Ce site peu étendu (1,69 ha) correspond au seul tronçon de la Ternoise qui ne soit pas impacté par les activités humaines. .

- Au sein de la ZNIEFF n° 043, un ensemble écologique intéressant a été identifié 3 kilomètres au nord-est des limites du périmètre d'étude : la ZNIEFF n° 043-02 « haute Lys et ses végétations alluviales en amont de Théroutte ». Au sein du vaste ensemble de la ZNIEFF n° 043, il s'agit de la partie correspondant au fond de vallée et à quelques versants, relativement proche de la source du cours d'eau dans le secteur d'étude.

Aucune parcelle n'est recensée au titre des Espaces Naturels Sensibles du département (ENS). La réserve naturelle régionale du marais de la Grenouillère est une réserve naturelle régionale. Le territoire de la réserve naturelle est situé sur la commune d'Auchy-les-Hesdin, dans la vallée de la Ternoise.

Les aménagements et travaux connexes ne doivent conduire à aucune destruction d'espèce protégée ou d'un habitat d'une espèce protégée, soit par le fait de l'aménagement ou des travaux, soit par le fait du changement de destination.

Sont notamment maintenus en place :

- les mares dont les fonctionnalités sont par ailleurs restaurées via un aménagement ou entretien adapté lorsque leur état le nécessite ;
- les arbres creux ;
- les haies denses et stratifiées ;
- les espaces boisés ;
- le lit mineur des cours d'eau et les zones de frayères. L'étude d'impact doit permettre de les identifier ;
- les micro-falaises.

Si une dérogation à ces principes doit être proposée par le projet d'aménagement, l'étude doit avoir identifié préalablement les espèces et les habitats présents sur la ou les parcelles concernées, leurs statuts de protection, rareté et menace. La fonctionnalité de ces milieux est évaluée en lien avec leur localisation.

Toute destruction d'un milieu d'intérêt écologique majeur est à éviter.

Si une destruction d'habitat ou d'espèces d'intérêt écologique s'avère impossible à éviter, elle doit être compensée à fonctionnalité équivalente et sans discontinuité dans le temps. En cas de présence d'espèce protégée, à défaut d'une procédure de dérogation complète, un accord formel de l'autorité compétente en matière de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement doit être obtenu par la CIAF (Commission communale d'aménagement foncier) avant approbation du projet d'aménagement.

Natura 2000

Le projet d'AFAF est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'item 3 de la liste nationale, que les travaux et projets soient ou non situés en site Natura 2000.

Une évaluation des incidences Natura 2000 est donc attendue. Elle devra analyser et évaluer les éventuelles incidences de l'AFAFE sur les habitats et les espèces de ces sites, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés.

Ces sites ont été mentionnés dans l'état initial du projet.

Dans le périmètre d'étude aucun site n'est recensé. Un site Natura 2000 se situe à 2 km de la limite Sud du périmètre il s'agit du « marais de la Grenouillère » (correspondant à une partie de la ZNIEFF n° 041-03).

Les autres sites Natura 2000 sont tous distants du périmètre d'étude :

- Le site FR3100489 « Pelouses, Bois, Forêts neutrocalcicoles et système alluvial de la vallée de l'Authie » se situe à 20 km.
- Les autres sites sont tous distants d'au moins 30 à 35 km : pelouses et bois neutrocalcicoles de la cuesta sud du Boulonnais, estuaire de la Canche, dunes et marais arrière-littoraux de la plaine maritime picarde, estuaire de l'Authie, dunes et prairies humides arrière-littorales, mares et bois acides du plateau de Sorrus – St-Josse, Prairies et Marais tourbeux de la Basse Vallée de l'Authie.

Prairies

L'opération d'aménagement ne peut conduire à la destruction de certaines prairies. Elle ne peut affecter des prairies mises en valeur par des exploitants agricoles ou conduire à des travaux entraînant le retournement de celles-ci.

En particulier sont maintenues sans dérogation possible :

- les prairies et bandes enherbées à proximité des voies d'eau ;
- les prairies en lisière des espaces boisés ;
- les prairies humides ;
- les prairies présentant une pente supérieure à 7 % ;
- les prairies présentant des espèces protégées ou patrimoniales ou des associations végétales patrimoniales ;
- les prairies en ZNIEFF de type 1 ;
- les prairies situées dans le périmètre de protection immédiate ou rapprochée des captages d'eau potable, ou en aire d'alimentation de captage d'eau potable quand elle est définie ;
- les prairies mésophiles ou oligotrophiles et prairies alluviales naturelles et zones bocagères anciennes ou situées en versant des vallées ;
- les prairies ayant un rôle structurant dans le paysage notamment par leur visibilité depuis les routes, chemins et points de vue.

En dehors de ces interdictions strictes, seul l'intérêt général du projet d'aménagement et l'absence de solution alternative peuvent justifier la destruction de prairies. Dans ce cas, l'étude d'impact étudie

l'impact de leur destruction sur les enjeux écologiques, hydrauliques et paysagers liés aux prairies concernées en fournissant notamment un inventaire phytosociologique complet de celles-ci, incluant une analyse trophique.

Sans préjudice du respect des réglementations, toute prairie détruite est compensée par l'implantation d'une surface équivalente de prairies permanentes positionnées stratégiquement au sein du périmètre de l'AFAFE pour restaurer les continuités écologiques ou fonctions hydrauliques.

La surface en prairie sur le périmètre de l'AFAFE après aménagement doit être au moins équivalente à la surface à la date du présent arrêté.

Trame verte et bleue

Les retournements de prairies, les défrichements ou les arrachages de haies intervenant dans les limites du présent arrêté ne peuvent avoir pour effet d'altérer la continuité fonctionnelle des milieux naturels.

Les boisements, plantations de haies ou restauration de milieux à titre de compensation ou de travaux connexes doivent être positionnés pour restaurer des continuités écologiques en sus des fonctions remplies par les éléments compensés.

La fonctionnalité des continuités de milieu aquatique, de zones humides, prairiales et forestiers est étudiée par l'étude d'impact après projection de l'aménagement.

L'étude d'impact doit prendre en compte la préservation et l'optimisation des structures bocagères (prairies, haies, fossés, mares...) ainsi que les zones inondables et les sols frais et humides constituant le support du corridor biologique en renforçant des éléments naturels sur les axes écologiques.

Les corridors écologiques correspondent notamment :

- aux fonds de vallées humides (« corridors fluviaux » de la Canche et de la Ternoise, haute Lys),
- aux « corridors forestiers » reliant les massifs boisés à l'ouest du périmètre et qui suivent la vallée de la Ternoise.
- aux « corridors de pelouses calcicoles » reliant les coteaux crayeux qui longent en particulier la vallée de la Ternoise et ses vallées sèches.

L'extrémité sud du périmètre d'étude est longée par un corridor de pelouses calcicoles (fond du bois de Vaulx) ; un corridor forestier est peu éloigné vers le sud, vers Auchy-lès-Hesdin.

La trame verte et bleue du Pays des 7 Vallées identifie plusieurs éléments forts et quelques grandes continuités écologiques aux abords et à l'intérieur du périmètre étudié : continuités de pelouses calcicoles sur les coteaux du hameau de Vaulx, « corridor bocager » reliant les ceintures bocagères des villages, « corridor forestier » (hors périmètre) autour de la forêt d'Hesdin et « corridors fluviaux » (hors périmètre) reliant les fonds humides des vallées de la Canche, de la Ternoise et de la haute Lys.

Les habitats naturels tels que les zones bocagères, vallons boisés, prairies sur les versants calcicoles, boisements forestiers seront maintenus.

Les éléments linéaires constituant des corridors écologiques : lignes de talus, bandes enherbées, fascines en accord avec la trame verte et bleue des 7 vallées seront renforcés et reliés entre eux par des bandes végétales.

Espaces boisés

Les espaces boisés doivent être maintenus sans dérogation possible. Seuls les aménagements nécessaires à l'exploitation du bois peuvent impacter les espaces boisés.

La ripisylve existante en bordure des cours d'eau comme des fossés doit être maintenue.

La largeur des haies, des bandes enherbées sur lesquelles elles seront implantées doivent être précisées. La largeur des fossés et leur profondeur doivent être précisées.

Toute suppression d'éléments boisés est soumise à autorisation préalable et est compensée par la plantation d'une surface ou linéaire à minima équivalente en essence feuillus locales afin d'assurer un rôle hydraulique ou paysager similaire.

La provenance génétique des plants d'essences forestières doit être conforme à celle définie en annexe à l'arrêté régional en date du 05 mars 2021 fixant la liste des matériels forestiers de reproduction et leurs normes dimensionnelles éligibles aux aides publiques .

• Espèces exotiques envahissantes

Deux espèces végétales classées envahissantes à l'échelle régionale ont été identifiées dans les communes concernées par le périmètre d'étude :

- la Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*)
- la Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*)

Aucun mouvement de terre ne doit être opéré à partir des zones présentant des espèces exotiques envahissantes, notamment la Renouée du Japon et le Sénéçon du Cap, sauf pour une exportation à des fins de destructions.

La CIAF doit alors tenir à disposition de l'administration les documents assurant la traçabilité des terres exportées.

Le projet d'aménagement doit prévoir la destruction des espèces exotiques envahissantes localisées sur les zones d'échanges de parcelles.

Toutes les précautions doivent être prises afin d'éviter la dispersion d'espèces exotiques envahissantes. L'étude d'impact doit identifier les espèces. Un repérage sur le terrain est effectué avant démarrage des travaux et maintenu pendant toute la durée des travaux.

Risques naturels, inondations et érosion

Les travaux connexes doivent s'articuler avec les documents de planification prévus dans le domaine de la prévention des inondations (ex : PAPI).

Les talus existants doivent être maintenus. Seul l'intérêt général du projet d'aménagement et l'absence de solution alternative peuvent justifier la destruction d'un talus. Dans ce cas, l'étude d'impact étudie l'impact de leur destruction sur les enjeux notamment paysagers et de protection contre les risques naturels liés aux talus concernés. Seuls peuvent être éventuellement détruits les talus ne présentant pas de rôle écologique, hydraulique ou paysager structurant et à la condition d'une compensation à proximité et à fonctionnalité équivalente, soit par aménagement soit par renforcement d'un talus existant.

Afin de maintenir des ruptures topographiques contre les ruissellements, les chemins existants, les fossés, haies et talus perpendiculaires à la pente doivent être maintenus, renforcés, ou déplacés dans un objectif de plus grande efficacité.

La fonction de tamponnement hydraulique assurée par les fossés ainsi que par la ripisylve, les haies, bois, et prairies, doit être étudiée de façon approfondie par l'étude d'impact afin de mesurer précisément les conséquences de l'aménagement foncier sur celle-ci. Les mesures de préservation ou de compensation adéquates doivent être proposées en fonction de cette étude.

Les modifications des tailles et formes de parcelles doivent favoriser des travaux culturaux perpendiculaires à la pente.

Les bandes enherbées ne peuvent avoir une largeur inférieure à 3m dans le cas général et 5m en bordure de cours d'eau.

Eaux superficielles

Toute modification du profil en long et en travers des cours d'eau, en dehors des ouvrages de franchissement indispensables et des aménagements visant à la restauration des milieux aquatiques est interdite.

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau sont limitées à un entretien régulier ayant pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la ripisylve.

Toute intervention doit prendre en compte les conséquences en aval.

Les aménagements superficiels de type haies, fascines ou bandes enherbées doivent être réalisés de façon logique et cohérente afin de favoriser la gestion des eaux de ruissellement sur la totalité d'un sous-bassin versant.

La création de fossé à redent n'est pas concernée par la législation sur l'eau. Les berges des fossés de collecte des eaux pluviales à créer devront respecter une pente de 2 pour 1 afin de favoriser l'implantation de la végétation et faciliter leur entretien.

Les bassins de rétention et le modelé en pâture (1.1.2, 2.2.5.c, 2.2.7 et 2.3.13) sont susceptibles d'être soumis à la Loi sur l'Eau et notamment aux rubriques 2.1.5.0 et 3.2.3.0 de l'article R.214-1 du code de l'Environnement. Un porter à connaissance doit être adressé au Service en charge de la Police de l'Eau.

Le bassin d'expansion et le modelé en pâture sont susceptibles d'être soumis à la Loi sur l'Eau. Un porter à connaissance doit être adressé au service en charge de la Police de l'Eau.

- Berges :

Les travaux de confortement de berges réalisés à l'aide de techniques de génie végétal vivant sont autorisés. Ils doivent laisser une possibilité de divagation du cours d'eau mettant en œuvre son équilibre hydro-sédimentaire. Ils ne doivent pas figer le lit du cours d'eau et doivent être accompagnés d'une mise en défens, au droit des travaux, si la parcelle attenante a vocation à accueillir du bétail.

Les confortements de berges ne doivent pas aggraver la discontinuité du cours d'eau avec son lit majeur. Les exhaussements des berges sont interdits.

Les aménagements facilitant l'accès du bétail aux cours d'eau sont interdits sauf les passages à gué et les rampes abreuvoirs interdisant tout piétinement du lit.

- Ouvrages de franchissement des cours d'eau :

Dans le cadre de la modification du réseau de la voirie (communale et départementale ou privée), les écoulements naturels doivent être systématiquement rétablis par la création d'ouvrages de franchissement adaptés et justifiés. Les ouvrages de franchissement des cours d'eau doivent permettre une débitance adaptée à la protection des enjeux avoisinants et au moins équivalente à la crue centennale, éventuellement modélisée à partir du bassin versant intercepté en l'absence de donnée.

Ces ouvrages doivent respecter les prescriptions des arrêtés ministériels des 13 février 2002 et 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant respectivement de la rubrique 3.1.2.0 (2°) et 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement. Les ouvrages doivent être conçus afin de ne pas être un obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique, conformément à la rubrique 3.1.1.0 de la même nomenclature.

- Création de fossés :

Les berges de fossés de collecte des eaux pluviales à créer doivent respecter à minima une pente de 2 pour 1 afin de favoriser l'implantation de la végétation et faciliter leur entretien.

- Création de barrage de retenue ou de système d'endiguement

Toute implantation d'un barrage de retenue, d'un système d'endiguement ou autre obstacle à la continuité écologique est interdite sur les cours d'eau du périmètre.

La conception, l'exploitation et la surveillance de barrage de retenue ou de système d'endiguement, relevant des rubriques 3.2.5.0 ou 3.2.6.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement doivent être réalisées dans les conditions prévues par les articles R. 214-112 à 151 du Code de l'environnement et par arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

- Rejet des eaux pluviales

En cas de création de voirie imperméabilisée dans le cadre des travaux connexes à l'aménagement foncier, entraînant une collecte des eaux pluviales des bassins versants amont et des eaux de voirie, l'infiltration doit être recherchée conformément au SDAGE approuvé. En cas d'impossibilité liée aux caractéristiques du sol ou du sous-sol (coefficients de perméabilité insuffisants ou nappe souterraine trop haute), les eaux pluviales doivent être rejetées au milieu naturel avec des débits compatibles avec le milieu récepteur et inférieurs ou égaux à 2 l/s par hectare collecté. Dans tous les cas, les ouvrages de tamponnement éventuellement prévus (en dehors des cours d'eau) doivent être dimensionnés au minimum pour une pluie vicennale.

Les ruissellements d'origine urbaine, sont comptabilisés pour ces dimensionnements, et le cas échéant la prise en charge du surcoût doit être répercutée sur la collectivité compétente.

- Qualité des rejets

Lorsque l'exutoire final est un cours d'eau, les eaux pluviales doivent respecter les objectifs des masses d'eaux issues de la Directive cadre sur l'eau.

- Zones humides

Le remblai, l'imperméabilisation, l'assèchement ou la mise en eau des parcelles ayant des caractéristiques de zones humides au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié (pédologie, espèces végétales ou habitats phytosociologiques) doit être évité.

L'aménagement doit prendre en compte les zones humides répertoriées dans le SAGE ainsi que les zones à dominantes humides du SDAGE. En outre, l'étude d'impact doit qualifier le caractère humide, ou non des zones de travaux ou d'aménagement selon la définition du code de l'environnement afin d'appliquer les dispositions concernées dans le SDAGE en vigueur. Il doit étudier la fonctionnalité des zones humides.

L'étude d'impact étudie dans le détail les enjeux environnementaux liés aux zones humides et notamment les habitats naturels patrimoniaux, analyse phytosociologique à l'appui.

En l'absence d'une solution alternative, l'intérêt général du projet d'aménagement peut justifier une dérogation au principe d'évitement et de réduction.

Leur destruction, doit alors être compensée suivant les modalités définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux concernés, en vigueur au moment de la réalisation des travaux. Les compensations doivent être stratégiquement positionnées notamment pour restaurer les continuités écologiques et assurer les fonctionnalités perdues de la zone humide impactée.

Toute implantation de réseau de drainage est interdite dans le cadre de l'opération d'aménagement.

Prairies et zones humides :

Compte tenu des éléments présents dans le dossier, le projet n'est pas soumis à la législation sur l'eau.

- Eaux superficielles

Les aménagements superficiels de type haies, fascines ou bandes enherbées ne sont pas concernés par la législation sur l'eau. Toutefois, ces travaux devront être réalisés de façon logique et cohérente afin de favoriser la gestion des eaux de ruissellement sur la totalité d'un sous-bassin versant.

La création de fossé à redent n'est pas concernée par la législation sur l'eau. Les berges des fossés de collecte des eaux pluviales à créer devront respecter une pente de 2 pour 1 afin de favoriser l'implantation de la végétation et faciliter leur entretien.

Les bassins de rétention sont soumis à la nomenclature de la Loi sur l'Eau conformément à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement. Un porter à connaissance doit être adressé au Service en charge de la Police de l'Eau afin de vérifier le régime auquel le projet est soumis.

- Archéologie préventive

À l'occasion des mouvements de terre affectant éventuellement le sous-sol, la commission doit appliquer les dispositions du Code du patrimoine.

- Autres prescriptions génériques

Le programme des travaux connexes présente le détail des travaux susceptibles d'impacter les milieux, l'échéancier relatif aux interventions, les modalités de réalisation de ces travaux et les mesures envisagées pour limiter leur incidence, notamment sur les milieux humides et prairies.

Les travaux susceptibles d'occasionner des impacts directs ou indirects sur les habitats doivent être réalisés en période de moindre impact écologique et hydraulique de fin août à fin décembre suivant un calendrier que précisera l'étude d'impact.

Des mesures spécifiques et adaptées à la sensibilité du milieu sont proposées par l'étude d'impact puis mises en œuvre pour éviter toute pollution lors des travaux (plate-formes de stockage étanches, interdiction d'entretien des engins de chantier sur site, barrages filtrants,...).

D'autres restrictions sont éventuellement proposées dans l'étude d'impact en fonction des espèces et milieux rencontrés.

En cas d'échange de parcelles objets de mesures agro-environnementales, les pratiques doivent être maintenues.

Les itinéraires de randonnées doivent être restaurés à l'issue de l'aménagement et la signalétique adaptée si nécessaire.

L'ensemble des aménagements doit être justifié au regard de la séquence Eviter, Réduire, Compenser. Les mesures compensatoires prévues dans le projet d'aménagement ont vocation à être pérennes.

Le projet doit être compatible avec le SDAGE Artois-Picardie, ainsi qu'avec le SAGE de la Canche.

Article 3 - Le présent arrêté est transmis au Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier et à la Commission intercommunale d'aménagement foncier d'Azincourt - Béalencourt.

Il est affiché pendant quinze jours dans les mairies d'Azincourt, de Béalencourt, d'Avondance, d'Auchy-les-Hesdin, de Fressin, de Planques, de Maisoncelle, de Rollancourt, de Ruisseauville et de Tramecourt.

Article 4 - Le présent arrêté ne dispense pas la Commission intercommunale d'aménagement foncier d'obtenir les autorisations requises par les autres législations en application de l'article R. 121-29 du Code rural et de la pêche maritime.

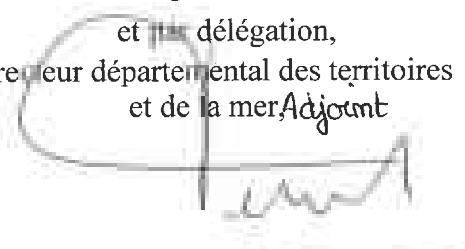
Article 5- La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 - Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, le Président de la Commission intercommunale d'aménagement foncier d'Azincourt – Béalencourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Secrétaire général de la Préfecture
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
et de la mer, Adjoint



Luc FERET

Propositions définitives

de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'AZINCOURT-BEALENCOURT sur le mode d'aménagement foncier retenu, le périmètre correspondant et sur les dispositions prévues pour satisfaire aux principes de la Loi du 3 Janvier 1992 sur l'Eau et l'article L.211-1 du Code de l'Environnement

La Commission réunie le 03 juin 2021 sous la présidence de M. Michel LION a arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.121-20-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ses propositions suivantes :

I - DISPOSITIONS CONSERVATOIRES

Jusqu'à clôture des opérations, sont interdites à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, la destruction de tous les espaces boisés visés à l'article L.311-2 du Code Forestier, ainsi que de tous les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés.

Les travaux forestiers, y compris les travaux d'exploitation forestière et les plantations, sont soumis à autorisation du président du Conseil départemental en application de l'article L.121-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Les autres travaux susceptibles d'apporter une modification à la nature juridique des parcelles ou à l'état des lieux tels que, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux, l'établissement de clôtures, la création ou la suppression de fossés ou de chemins, la construction de maisons ou de bâtiments, la création de marnières, d'étangs, l'implantation de lignes électriques, sont soumis également après avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier à autorisation du président du Conseil départemental.

A compter de la délibération du Conseil départemental, tout projet de mutation de propriété doit être sans délai porté à la connaissance de la Commission Communale d'Aménagement Foncier conformément à l'article L.121-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

II - MODE D'AMENAGEMENT FONCIER ET PERIMETRE D'AMENAGEMENT

L'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental est le mode d'aménagement foncier retenu afin de poursuivre les finalités suivantes :

- Améliorer la structure de la propriété,
- Regrouper les terres des exploitants agricoles,
- Aménager les dessertes,
- Contribuer à la prévention des risques naturels (lutte contre les inondations et l'érosion),
- Faciliter l'attribution aux communes de terrains nécessaires à leur développement et à la mise en valeur de l'espace naturel.

Le plan du périmètre proposé, représentant une superficie d'environ 1505 hectares hors voirie, est annexé au présent document.

Le périmètre est respectueux des éléments communiqués par le porteur à connaissance ainsi que des recommandations de l'étude d'aménagement en fonction de l'état initial du site.

III - PROPOSITIONS D'AMENAGEMENT PREVUES PAR L'ARTICLE R.121-20 DU CODE RURAL EN VUE DE SATISFAIRE LES PRINCIPES POSES PAR L'ARTICLE 2 DE LA LOI SUR L'EAU

Les prescriptions définies par la Commission répondent aux recommandations contenues dans l'étude d'aménagement foncier et portent sur chacune des propositions de l'étude précitée ainsi détaillées:

N°	Propositions		Nature et priorité		Justification et position de la C.I.A.F.	
	N°	localisation	Objet	Maintien		Création
1.1	1	<i>Derrière le Bois</i>	Maintien des lisières forestières du bois Michel Franche.	+++		Intérêt écologique et paysager des boisements et de leur lisière. La commission rappelle que les parcelles boisées sont exclues du périmètre pour permettre cela.
1.1	2	<i>Le Chemin de Convoi</i>	Maintien d'un secteur de prairies majoritairement pâturées et des éléments bocagers qui les accompagnent (arbustes, haies basses), y compris dans le bassin-versant 2.2.	+++		Intérêt hydraulique des prairies situés en amont du bassin-versant : elles contribuent à la maîtrise des ruissellements immédiatement en aval. Intérêt écologique des prairies et de la trame arbustive qui les accompagne (milieux refuges pour la faune et la flore). Ces prairies font partie de la ceinture bocagère du village de Canlers. La commission rappelle que ce secteur ne fait pas partie du périmètre d'aménagement foncier mais que le maintien des prairies permanentes dans le périmètre fait partie des objectifs de l'aménagement foncier.
1.1	3	<i>Le Chemin de Convoi, Derrière le Bois</i>	Créer un frein hydraulique dans la partie centrale du vallon, entre les prairies et la lisière forestière. Implanter une bande enherbée complétée par une haie basse arbustive, perpendiculairement au thalweg (avec implantation d'une fascine anti-érosive dans le thalweg). A placer à la limite des futurs blocs d'exploitation. Longueur de la bande enherbée et de la haie : ≈ 270 ml selon son positionnement, soit ≈ 1.600 m2 (y ajouter si besoin l'emprise pour son accès)		+++	Intérêt hydraulique : maîtriser les ruissellements dans le fond du vallon avant leur arrivée sur la route de Canlers à Tramecourt, où ils convergent avec d'autres axes de ruissellement. Intérêt écologique de la haie arbustive, qui créerait une continuité naturelle entre les prairies bocagères et le massif boisé. La commission est favorable. La haie sera à positionner en fonction du nouveau parcellaire et des blocs d'exploitations sur le secteur.

1.1	4	<i>Le Chemin de Convoi</i>	<p>Implantation d'un ouvrage de rétention des eaux le long de la route de Canlers à Tramecourt.</p> <p>Capacité de rétention : environ 290 m3 (surface d'emprise : env. 500 m2).</p> <p>Il est conseillé de créer un ouvrage similaire de l'autre côté de la route pour maîtriser les ruissellements provenant du nord (bassin-versant situé hors-périmètre d'étude).</p>	+++	<p>Intérêt hydraulique : maîtriser les ruissellements dans le fond du vallon avant leur arrivée sur la route de Canlers à Tramecourt, où ils convergent avec d'autres axes de ruissellement (<i>enjeu : réduire les arrivées d'eau dans le village de Tramecourt</i>).</p> <p>La commission est favorable à l'implantation d'une zone de rétention – tamponnement sur le périmètre sous la forme d'une cunette ou fossé de stockage enherbée afin d'éviter la création d'un ouvrage d'hydraulique structurante et rappelle qu'elle ne peut décider de la réconciliation en dehors de son périmètre.</p>
1.2	1	<i>Le Bois Michel Franche, le Bois de la Carnoye</i>	<p>Maintien des lisières forestières du bois Michel Franche et du bois de la Carnoye et des bandes enherbées qui les longent.</p>	+++	<p>Intérêt écologique et paysager des boisements et de leur lisière, y compris les bandes enherbées qui les accompagnent.</p> <p>La commission rappelle que les parcelles boisées sont exclues du périmètre et ne permet pas cela.</p>
1.2	2	<i>Le Bois de la Carnoye, la Gacogne</i>	<p>Maintien d'un secteur de prairies bocagères (haies arbustives, arbres et arbustes).</p>	+++	<p>Intérêt hydraulique des prairies : elles contribuent à la maîtrise des ruissellements en aval du village de Tramecourt.</p> <p>Intérêt écologique de ces prairies bocagères, d'autant plus qu'elles côtoient un ensemble boisé et se prolongent par le vaste secteur bocager et boisé qui entoure Tramecourt.</p> <p>Intérêt paysager : ces prairies participent à l'attrait visuel de cette entrée du village qui conduit directement au château (Monument historique) et est limitrophe du site de la bataille d'Azincourt.</p> <p>La commission rappelle que ce secteur ne fait pas partie du périmètre d'aménagement foncier mais que le maintien des prairies permanentes dans le périmètre fait partie des objectifs de l'aménagement foncier.</p>
1.2	3	<i>De sous le Bois, le Bois de la Carnoye</i>	<p>Créer un frein hydraulique dans la partie médiane du versant, parallèlement aux courbes de niveau et en limite du périmètre.</p> <p>Planter une bande enherbée complétée par une haie basse arbustive, avec mise en place d'une fascine au niveau du thalweg secondaire.</p> <p>Longueur de la bande enherbée et de la haie : ≈ 950 ml.</p>	+++	<p>Intérêt hydraulique : maîtriser les ruissellements dans le fond du vallon avant leur arrivée sur la route de Azincourt à Tramecourt (RD71), où ils convergent avec d'autres axes de ruissellement.</p> <p>Suite à l'exclusion des parcelles en bordure du bois, la commission décide de l'implantation, en bordure de périmètre, d'une haie afin de couper les phénomènes de ruissellement sur le versant et permettre l'organisation du futur parcellaire dans le sens des courbes de niveau.</p>
2.1	1	<i>Les Soixante, le Bosquet, le Trente, le Village d'Azincourt, le Bout de la Ville, la Cloyelle</i>	<p>Maintien de la vaste ceinture de prairies bocagères qui entoure le village d'Azincourt. Les prairies sont toujours accompagnées d'une trame bocagère très diversifiée (haies de types variés, bosquets, arbres dont certains beaux spécimens, arbustes, talus sur pentes, etc) et d'une densité souvent importante.</p> <p>Compte tenu de la grande qualité et de la forte sensibilité des secteurs où la trame bocagère est la plus dense, il est proposé de les exclure le plus possible d'un périmètre d'aménagement foncier.</p>	++++	<p>Intérêt hydraulique des prairies : elles jouent un rôle essentiel pour la maîtrise des ruissellements dès l'amont de ce long bassin-versant.</p> <p>Intérêt écologique majeur de cet ensemble bocager diversifié.</p> <p>Intérêt paysager : ces prairies bocagères ceinturent tout le village et sont essentielles à son attractivité visuelle et touristique (musée, hôtel, gîtes...).</p> <p>La commission rappelle que la majorité des secteurs à prairies sont exclues, justement pour permettre le maintien et que l'aménagement foncier a pour but de régler des échanges d'exploitations ou d'enclavement et non vocations à provoquer un retournement des prairies permanentes.</p>
2.1	2	<i>Le Morival</i>	<p>Maintien du bois et de ses lisières</p>	+++	<p>Intérêt hydraulique : le bois est situé sur un versant et contribue à la maîtrise des ruissellements.</p> <p>Intérêt écologique de ce bois, isolé dans un secteur de grande culture dégagé (c'est un milieu refuge pour la faune et la flore).</p> <p>Intérêt paysager : le bois constitue un repère dans le paysage, ici largement ouvert.</p> <p>La commission rappelle que les parcelles boisées sont exclues du périmètre et ne permet pas cela.</p>
2.1	3	<i>Le Hameau de Monts</i>	<p>Dans le périmètre d'étude : maintien d'un double alignement de beaux hêtres qui bordent le RD107E2 dans le fond de vallon qui sépare le hameau de Monts et le village de Maisoncelle.</p> <p>Pour mémoire (hors périmètre d'étude) : maintien des prairies à caractère bocager qui entourent le village de Maisoncelle, le plus souvent sur des versants assez marqués.</p>	+++	<p>Intérêt paysager de ces grands arbres, au sein d'un site très ouvert (arbres plantés sur l'emprise routière).</p> <p>Intérêt écologique : milieu refuge pour la faune (oiseaux en particulier).</p> <p>La commission rappelle que ce secteur n'est pas le périmètre de l'aménagement foncier.</p>

2.1	4	<i>Derrière Monts</i>	Maintien d'un petit secteur de prairies couvrant un versant très pentu, accompagné d'importants talus et d'arbustes	+++	Rôle essentiel des prairies pour la maîtrise des ruissellements et le maintien des sols sur le versant. Intérêt écologique de cet ensemble prairial qui jouxte la ceinture bocagère de Maisoncelle et les vallons boisés et encaissés en amont du hameau de Vaulx. La commission est favorable à garder le secteur de prairie en place afin de maintenir ce rôle de lutte contre le ruissellement. Lors de la nouvelle répartition parcellaire, des changements de formes seront possibles afin d'améliorer la propriété et les conditions d'exploitation en tenant bien compte du rôle de ce secteur du point de vue environnemental et hydraulique talus boisés compris.
2.1	5	<i>Fond du Bois de Vaulx</i>	Maintien d'un secteur de prairies situées en fond de vallon et en bas de versants marqués. Ces prairies sont directement bordées dans le thalweg par les lisières forestières du bois de Vaux (à préserver en l'état : voir ci-après : 6).	+++	Intérêt hydraulique majeur de ces prairies situées en aval de versants cultivés : elles contribuent à la maîtrise des ruissellements avant leur arrivée dans la « creuse » encaissée qui occupe le fond du vallon, dans le bois. Intérêt écologique des prairies et des lisières forestières, par ailleurs identifiées parmi les continuités naturelles de la trame verte et bleue du Ternois. La commission est favorable à garder le secteur de prairie en place afin de maintenir ce rôle de lutte contre le ruissellement. Lors de la nouvelle répartition parcellaire, des changements de formes seront possibles afin d'améliorer la propriété et les conditions d'exploitation en tenant bien compte du rôle de ce secteur du point de vue environnemental et hydraulique talus boisés compris.
2.1	6	<i>Fond du Bois de Vaulx, le Mont de Courvelles, Bois de Vaulx</i>	Maintien des lisières forestières du bois de Vaulx ; presque continuellement prolongées par des prairies, elles présentent potentiellement un grand intérêt écologique.	+++	Intérêt hydraulique : le bois est situé sur des versants et contribue à la maîtrise des ruissellements dans ce secteur encaissé, ou le ravin qui occupe le thalweg à déjà fait l'objet d'aménagements : barrages notamment. Grand intérêt écologique de ce bois et de ses lisières, répertoriés parmi les continuités naturelles de la trame verte et bleue du Ternois. Intérêt paysager : le coteau abrupt boisé constitue un élément repère important dans les paysages locaux. La commission rappelle que les parcelles boisées sont exclues du périmètre pour permettre cela.
2.1	7	<i>Fond du Bois de Vaulx</i>	Maintien d'un talus enherbé et partiellement boisé séparant des blocs de grande culture en amont et les prairies du Fond de Vaulx en aval ; ce talus occupe le 1/3 inférieur d'un versant marqué. Renforcement de ce talus - souvent dégradé - sous la forme d'une plantation arbustive dense (voir ci-après la proposition 2.1.13)	+++	Intérêt majeur de ce talus pour le maintien des sols et la gestion des ruissellements (actuellement insuffisamment maîtrisés par quelques petites fascines). La commission veut le maintien de ce talus et son renforcement.
2.1	8	<i>(plusieurs routes et chemins entre Azincourt et Maisoncelle)</i>	Assurer le maintien de la continuité de deux sentiers de promenade balisés : « sentier des hauts liens » et « sentier Henry V ». Pour mémoire, assurer la continuité des sentiers cyclo touristiques « circuit des Châteaux » et « le Soleil de Satan » (ces derniers n'empruntent que des routes bitumés)	+++	Découverte du patrimoine paysager et bâti local. La commission s'engage à rétablir l'ensemble des liaisons de randonnées et cyclo touristiques sur son périmètre.
2.1	9	<i>La Plaine du Moulin</i>	Créer des freins hydrauliques en amont de la ceinture de prairies bocagères du village d'Azincourt, disposés plus ou moins perpendiculairement au thalweg. Implanter deux bandes enherbées avec des haies basses arbustives (avec implantation d'une fascine anti-érosive dans le thalweg lui-même). A placer à la limite des futurs blocs d'exploitation. 9A : Longueur de la bande amont : ≈ 450 ml. 9B : Longueur de la bande aval : ≈ 350 ml.	+++	Intérêt hydraulique : maîtriser les ruissellements dans le fond du vallon en amont du village d'Azincourt (actuellement insuffisamment maîtrisés par fascines). Intérêt écologique : les plantations arbustives, créeront des continuités naturelles dans le prolongement des prairies bocagères. La commission est favorable à ces mesures de cloisonnement par des haies qui permettront de freiner les phénomènes d'érosion et de ruissellement. Le positionnement se fera en fonction des blocs d'exploitation.

2.1	10	<i>Le Bout de la Ville, le Chemin de Bucamps, le Morival, le Fond du Bois Roger, les Sarts, Derrière Monts</i>	<p>Requalifier et améliorer la capacité de rétention des fossés existant entre le fossé latéral à la RD71E3 (aval du village d'Azincourt) et l'arrivée des eaux dans la creuse du bois de Vaulx, sur une longueur d'environ 2 700 ml :</p> <p>1- Le Département a prévu de requalifier le fossé longeant la RD71E3 en aval du village d'Azincourt : reprise du profil en long et du profil en travers (dans son emprise actuelle, avec maintien de haie arbustive basse en amont, le long de la RD104).</p> <p>2- Aménagement d'un fossé de rétention enherbé à redents en aval de ce fossé, avec rétablissement d'une haie haute (de type ripisylve) en amont du bois de Vaulx (sur ≈ 400 ml).</p>	+++	<p>Intérêt hydraulique : maîtriser les importants volumes ruisselés en provenance du village d'Azincourt avant leur arrivée dans le fossé collecteur qui se dirige sur Maisoncelle vers le vallon encaissé de Vaulx (notamment lors de fortes précipitations).</p> <p>Intérêt écologique : renforcement des liaisons écologiques, entre les ceintures bocagères d'Azincourt et de Maisoncelle et le vallon boisé et bocager de Vaulx.</p> <p>La commission rappelle que le Département a prévu de requalifier le fossé longeant la RD (située en dehors du périmètre) et que la proposition 2.1.10.2 est hors périmètre d'aménagement foncier.</p>
2.1	11	<i>Le Chemin de Bucamps, le Morival, Chemin d'Azincourt et Fond du Bois Roger</i>	<p>Intercepter les ruissellements issus des versants avant leur rejet dans le fossé de rétention prévu dans la proposition 2.1.10 :</p> <p>11A : Dans le thalweg passant au sud du bois de Morival</p> <p>Aménagement d'un fossé de rétention enherbé équipé de dispositifs de ralentissement des eaux (du type enrochements) ; longueur : ≈ 1000 ml.</p> <p>11B : Le long du chemin qui passe au nord du bois de Morival (« le Chemin de Bucamp ») :</p> <p>Implantation d'un fossé de rétention enherbé équipé de dispositifs de ralentissement des eaux ; longueur : ≈ 350 ml.</p> <p>11C : le long du chemin ramenant à Béalencourt, implantation d'une bande enherbée complétée par une haie basse arbustive, perpendiculairement au thalweg (avec mise en place de fascines anti-érosives au droit de chaque thalweg secondaire recoupé). Longueur : ≈ 1500 ml.</p> <p>Laisser des passages pour rentrer dans les futurs blocs d'exploitation.</p>	+++	<p>Intérêt hydraulique : maîtriser les ruissellements dans le fond du vallon en amont du village d'Azincourt (actuellement insuffisamment maîtrisés par quelques fascines).</p> <p>Intérêt écologique : renforcement des liaisons écologiques, notamment le long du fossé collecteur.</p> <p>2.1.11A : la commission est favorable à la création d'un chemin d'eau enherbé (noues) pour permettre de guider, collecter, tamponner et infiltrer les écoulements. Des enrochements ou cloison (noues) en travers seront nécessaire pour casser le flux. Le chemin d'eau devra être implanté de manière à ne pas couper les parcelles et blocs d'exploitation. Des passages permettront d'accéder aux parcelles agricoles lorsque l'on se trouve en bordure de voirie.</p> <p>2.1.11.B : Même principe que le point précédent.</p> <p>2.1.11.C : Cette bande enherbée avec haies sera aménager de manière à pouvoir laisser régulièrement des accès aux parcelles agricoles.</p>
2.1	12	<i>Chemin d'Azincourt et Fond du Bois Roger</i>	<p>Repositionner le fossé enherbé existant pour le placer exactement dans le thalweg : sous la forme d'un fossé enherbé équipé de quelques blocages. Longueur : environ 350 ml ; surface d'emprise : environ 1.050 m². Placer la future limite parcellaire sur ce fossé.</p>	++	<p>Intérêt hydraulique.</p> <p>La commission est favorable au repositionnement du fossé enherbé. L'arbre, situé à mi-parcours est à conserver. Il sera nécessaire de ne pas bloquer l'eau (infiltration) dans le périmètre de captage de Béalencourt.</p>
2.1	13	<i>Fond du Bois de Vaulx, Derrière Monts</i>	<p>Planter une bande enherbée complétée par une haie basse arbustive, en parallèle aux courbes de niveau, dans la partie médiane d'un versant sensible aux ruissellements et à l'érosion des sols (battance, ravinements, dépôts de limons).</p> <p>Cette plantation s'appuiera sur un talus partiellement boisé à préserver (proposition 2.1.7) qui sera renforcé et prolongé de chaque côté par une bande arbustive, entre la lisière d'un bois au sud et des prairies pentues de « Derrière Monts » (proposition 2.1.4).</p> <p>Longueur de l'emprise : ≈ 1 200 ml, dont ≈ 900 ml de plantations arbustives ; mise en place de fascines anti-érosives au droit de chaque thalweg secondaire recoupé. Soit ≈ 7.200 m² (y ajouter si besoin l'emprise pour son accès).</p> <p>La bande arbustive ainsi créée jouera également un rôle de liaison écologique et paysagère.</p>	+++	<p>Intérêt hydraulique : la plantation contribuera à maîtriser les ruissellements qui se dirigent vers le fond du vallon de Vaulx ; elle permettra également de lutter contre l'érosion des sols limoneux sur le versant.</p> <p>Intérêt écologique et paysager : création / renforcement d'une continuité verte actuellement non fonctionnelle (secteur inscrit dans la TVB du Ternois).</p> <p>La commission est favorable à cette mesure qu'il faudra intégrer dans le futur parcellaire.</p>

2.1	14	<i>Le Chemin de Bucamps</i>	Plantation d'une haie arbustive basse bordée d'une banquette enherbée, à placer en limite des futurs blocs d'exploitation. Longueur : ≈ 250 à 300 mètres selon son positionnement, soit ≈ 800 à 900 m ² (y ajouter si besoin l'emprise pour son accès).	+++	Intérêt hydraulique : la plantation contribuera à maîtriser les ruissellements dès l'amont du versant. Intérêt écologique et paysager : création d'une continuité verte actuellement non fonctionnelle entre les ceintures bocagères des villages d'Azincourt et de Maisoncelle. La commission est favorable à cette mesure permettant d'agir sur les ruissellements et avec un intérêt écologique et paysager. La plantation est décalée en limite de périmètre.
2.1	15	<i>Les Soixante, le Trente</i>	Création d'un circuit pédestre permettant la découverte du site de la bataille d'Azincourt. (voir schéma de principe ci-après page 43)	++	Intérêt historique et patrimonial. La commission est favorable à pouvoir apporter son concours à ce projet d'aménagement du territoire qui émane de la commune. L'emplacement exact et la gestion foncière seront à étudier lors de l'avant-projet.
2.2	1	<i>Hameau d'Happegarbe le Fond du Moulin, la Plaine du Moulin, le Bras de Canlers</i>	Maintien de la ceinture de prairies bocagères et de bosquets qui entoure le hameau de Happegarbe. Les prairies sont accompagnées d'une trame bocagère diversifiée (haies de types variés, bosquets, arbres dont certains beaux spécimens, arbustes, quelques talus, etc.) et d'une densité parfois importante. Compte tenu de la grande qualité et de la forte sensibilité des secteurs bocagers les plus denses, il est proposé de les exclure le plus possible d'un périmètre d'aménagement foncier.	++++	Intérêt hydraulique des prairies : elles jouent un rôle essentiel pour la maîtrise des ruissellements, tout en amont de ce long bassin-versant. Intérêt écologique majeur de cet ensemble bocager diversifié. Intérêt paysager : ces prairies bocagères ceinturent tout le village et sont essentielles à son attractivité visuelle et touristique (musée, hôtel, gîtes...) La commission rappelle que la majorité des secteurs à prairies sont exclues, justement pour permettre le maintien et que l'aménagement foncier a pour but de régler des échanges d'exploitations ou d'enclavement et non vocations à provoquer un retournement des prairies permanentes.
2.2	2	<i>Au-Dessus du Chemin d'Aire, Sénécoville, Entre Sénécoville et Happegarbe, le Fond de Sénécoville, la Chapelle le Village d'Azincourt, le Chemin d'Aire</i>	Maintien de la ceinture de prairies bocagères qui entoure le hameau de Sénécoville, dans la continuité de celle du village d'Azincourt. Les prairies sont accompagnées d'une trame bocagère diversifiée (haies de types variés, bosquets, arbres dont certains beaux spécimens, arbustes, quelques talus, etc.) et d'une densité parfois importante. Compte tenu de la grande qualité et de la forte sensibilité des secteurs bocagers les plus denses, il est proposé de les exclure le plus possible d'un périmètre d'aménagement foncier.	++++	Intérêt hydraulique des prairies : elles jouent un rôle essentiel pour la maîtrise des ruissellements en amont de ce long bassin-versant. Intérêt écologique majeur de cet ensemble bocager diversifié. Intérêt paysager : ces prairies bocagères ceinturent tout le village et sont essentielles à son attractivité visuelle et touristique (musée, hôtel, gîtes...) La commission rappelle que la majorité des secteurs à prairies sont exclues, justement pour permettre le maintien et que l'aménagement foncier a pour but de régler des échanges d'exploitations ou d'enclavement et non vocations à provoquer un retournement des prairies permanentes.
2.2	3	<i>La Plaine du Moulin, le Fond de Sénécoville</i>	Maintien d'un ensemble de talus enherbés et boisés.	+++	Intérêt hydraulique : les talus contribuent à la maîtrise des ruissellements. Intérêt écologique : milieu refuge pour la flore et la faune, dans la continuité de la ceinture bocagère de Sénécoville. La commission est favorable au maintien de l'ensemble talus enherbés et boisés.
2.2	4	<i>Au-Dessus du Chemin d'Aire</i>	Maintien d'un talus enherbé accompagné d'arbustes et jeunes arbres.	+++	Intérêt hydraulique : ce talus contribue à la maîtrise des ruissellements. Intérêt écologique : milieu refuge pour la flore et la faune, dans la continuité de la ceinture bocagère de Sénécoville. La commission est favorable au maintien de l'ensemble talus enherbés et boisés.
2.2	5	<i>Le Chemin d'Aire, la Grande Pièce</i>	Maintien d'un talus enherbé et d'un ancien chemin encaissé dont les talus sont largement boisés.	+++	Intérêt hydraulique : le talus et la creuse boisée contribuent au ralentissement des ruissellements. Intérêt écologique : milieu refuge pour la flore et la faune, dans la continuité de la ceinture bocagère d'Azincourt. Intérêt visuels : éléments repères sur un versant dégagé. La commission est favorable au maintien de l'ensemble talus enherbés et boisés.
2.2	6	<i>Le Fond de Saint-Georges, les Croisettes</i>	Maintien de deux petits secteurs de prairies accompagnées de haies arbustives et d'arbres ou arbustes situés en fond de vallon et pied de versant.	+++	Intérêt hydraulique des prairies : elles contribuent à la maîtrise des ruissellements, dans la partie centrale du bassin-versant. Intérêt écologique : « milieux refuges » pour la flore et la faune, dans un secteur cultivé, mais assez proche de la ceinture boisée et bocagère du hameau de Bucamps. La commission est favorable au maintien en l'état de cette zone.
2.2	7	<i>Les Quatre-Vingts</i>	Maintien d'un petit boisement, de ses lisières, des talus et des haies arbustives qui le bordent.	+++	Intérêt hydraulique : ces éléments contribuent à la maîtrise des ruissellements sur un versant cultivé prononcé. Intérêt écologique : « milieux refuges » pour la flore et la faune, dans un vaste secteur cultivé très dégagé. La commission est favorable au maintien en l'état de cette zone.

2.2	8	<i>Les Quatre-Vingts, Buisson du Grand Camp</i>	Maintien d'un ensemble de petits talus enherbés et boisés situés sur la partie haute d'un versant.	+++	Intérêt hydraulique: ces éléments contribuent à la maîtrise des ruissellements sur un versant cultivé prononcé. Intérêt écologique : « milieux refuges » pour la flore et la faune, dans un vaste secteur cultivé très dégagé. La commission est favorable au maintien de l'ensemble talus enherbés et boisés.
2.2	9	<i>Buisson du Grand Camp, Canton de Monts, le Fond du Bois</i>	Maintien d'un grand talus haut de plusieurs mètres, densément boisé sur une grande partie de son linéaire.	++++	Intérêt majeur de ce talus : rôle hydraulique : maîtrise des ruissellements et maintien des sols. rôle écologique et paysager : milieu refuge pour la flore et la faune, dans la continuité directe de la ceinture bocagère de Béalencourt. Intérêt paysager : le talus est nettement perçu depuis l'extérieur. La commission est favorable au maintien de l'ensemble talus enherbés et boisés.
2.2	10	<i>Derrière le Village, le Fond du Bois</i>	Maintien des talus d'un chemin, enherbés et partiellement planté de haies arbustives et d'arbustes	++	Intérêt hydraulique : maîtrise des ruissellements sur le haut d'un versant. Intérêt écologique : milieu refuge dans un secteur de grande culture dégagé. La commission est favorable au maintien de l'ensemble talus enherbés et boisés.
2.2	11	<i>Le Village de Béalencourt, le Hameau de Monts, le Canada, Au-Dessus de Vaulx, Ferme de la Campagne</i>	Maintien de la ceinture de prairies bocagères qui entoure le village de Béalencourt et le hameau de Monts. Les prairies sont accompagnées d'une trame bocagère diversifiée (haies de types variés, bosquets, arbres dont certains beaux spécimens, arbustes, talus parfois importants, etc.) et d'une densité souvent importante. Compte tenu de la grande qualité et de la forte sensibilité des secteurs bocagers les plus denses, il est proposé de les exclure d'un périmètre d'aménagement foncier (à l'exception des thalwegs pouvant justifier la mise en place de dispositifs permettant de maîtriser les ruissellements).	++++	Intérêt hydraulique des prairies : elles jouent un rôle essentiel pour la maîtrise des ruissellements en amont de ce long bassin-versant (d'autant plus qu'elles sont souvent situées sur des versants pentus). Intérêt écologique majeur de cet ensemble bocager diversifié. Intérêt paysager : ces prairies bocagères ceinturent tout le village et sont essentielles à son attractivité visuelle. La commission rappelle que la majorité des secteurs à prairies sont exclues, justement pour permettre le maintien et que l'aménagement foncier a pour but de régler des échanges d'exploitations ou d'enclavement et non vocations à provoquer un retournement des prairies permanentes.
2.2	12	<i>Le Canada, Bois de l'Autel, la Quenelle, Hameau de Vaulx</i>	Maintien des prairies bocagères et des talus qui couvrent les pentes abruptes du vallon du hameau de Vaulx Les prairies sont accompagnées d'une trame bocagère dense et diversifiée (haies de types variés, bosquets et bandes boisées, arbres, nombreux talus boisés et enherbés, etc.). Un profond ravin boisé traverse cet ensemble. Compte tenu des pentes importantes, de la grande qualité et de la forte sensibilité des secteurs bocagers les plus denses, il est proposé de les exclure totalement du périmètre d'aménagement foncier.	++++	Intérêt hydraulique majeur des prairies et des éléments qui les accompagnent : elles jouent un rôle essentiel pour la maîtrise des ruissellements dans ce vallon encaissé et étroit Intérêt écologique majeur de cet ensemble bocager diversifié ; ensemble répertorié dans le trame verte et bleue du Ternois. Intérêt paysager : le site constitue un des éléments majeurs de l'attractivité paysagère locale. La commission rappelle que la majorité des secteurs à prairies sont exclues, justement pour permettre le maintien et que l'aménagement foncier a pour but de régler des échanges d'exploitations ou d'enclavement et non vocations à provoquer un retournement des prairies permanentes.

2.2	13	Le Fond du Moulin, la Plaine du Moulin, le Fond de Sénécoville, la Chapelle	<p>Créer des freins hydrauliques et de petits dispositifs de rétention en amont de la ceinture de prairies bocagères du village d'Azincourt destinés à gérer les ruissellements sur la partie amont du bassin-versant (enjeu : une habitation subit des inondations, ainsi que la RD71). Principe des aménagements, depuis l'amont vers l'aval :</p> <p>13A : Ouvrage de rétention immédiatement en amont de la RD104 (« le Fond du Moulin ») ; volume de rétention : environ 290 m³ (surface d'emprise : 485m²). 13B : Zone de rétention enherbée aux pentes adoucies au sein de la prairie (à maintenir) en amont de la route de Ruisseauville à Azincourt) ; volume de rétention : 1 500 m³ (1/4 surface d'emprise : 750 m²). 13C : Bande enherbée accompagnée d'une haie arbustive basse et d'une fascine au point bas en amont des prairies du Fond de Sénécoville ; longueur de la bande enherbée et de la haie : ≈ 250 ml, soit ≈ 1.500 m² (y ajouter si besoin l'emprise pour son accès). 13.D : Création d'un ouvrage de rétention en amont du terrain d'une habitation bordant la RD71 (« la Chapelle »). Volume total de rétention : environ 2.000 m³ surface d'emprise : 1.930 m².</p>	+++	<p>Intérêt hydraulique. Des problèmes d'inondations ont été identifiés dans le thalweg en amont de la RD71 Intérêt écologique : le thalweg constitue une liaison naturelle entre les ceintures bocagères de Happegarbe et d'Azincourt - Sénécoville. 13A : La commission est favorable à la création d'une zone de tamponnement-rétention. La maîtrise d'ouvrage sera à étudier ainsi que le choix du dispositif pour être le légers possible. 13B : La commission est favorable à étudier la faisabilité d'une prairie inondable, cela permet de garder un usage agricole de la parcelle. La question de la maîtrise d'ouvrage sera à étudier ainsi que le choix du dispositif. 13C-13D : La commission est favorable à la création d'une zone de tamponnement dans les prairies pour améliorer les afflux d'eau sur les habitations. Le dispositif sera à préciser lors de l'élaboration du programme de travaux avec l'idée d'être le plus légers possible. L'emplacement de la zone de rétention sera à préciser en fonction des différentes connexions hydrauliques existantes (Eau pluvial, conduite, dispositif de trop pleins...).</p>
2.2	14	Le Chemin d'Aire, la Grande Pièce, Grignon, les Côtes de St-Georges, le Fond de St-Georges, les Agaches, les Croisettes	<p>Créer des freins hydrauliques et des dispositifs de rétention en aval de la ceinture de prairies bocagères du village d'Azincourt, jusqu'à la ceinture bocagère de Béalencourt. Principe des aménagements, depuis l'amont vers l'aval :</p> <p>14.A : requalification de l'actuel fossé plat qui longe un chemin (« le Chemin d'Aire »), sous la forme d'un fossé enherbé de rétention avec dispositif de blocage (de type encochements). L'actuel bassin d'infiltration qui le termine actuellement pourra être maintenu, avec réservation d'une emprise spécifique. Longueur du fossé de rétention : 350 ml ; surface d'emprise : environ 1.050 m². 14.B, 14C et D : trois bandes enherbées complétées d'une haie arbustive basse et d'une fascine au point bas. Leurs longueurs respectives sont estimées à 150, 350 et 200 ml, soit au total une surface d'environ 4.200 m² (y ajouter si besoin les emprises pour leur accès).</p>	++++	<p>Intérêt hydraulique : maîtrise des ruissellements et maintien des sols limoneux sur un ensemble de versants très largement cultivés. Intérêt écologique : le site constitue potentiellement une liaison naturelle entre les ceintures bocagères d'Azincourt, Bucamps et Béalencourt. 14a : La commission est favorable au recalibrage du fossé ainsi que du bassin d'infiltration actuel. 14 b, c et d : la commission est favorable à l'implantation des bandes enherbées avec haies denses ainsi que fascine pour ralentir, filtrer les écoulements.</p>
2.2	15	Le Moulin d'Azincourt, les Croisettes	<p>Créer des freins hydrauliques et des dispositifs de rétention dans un vallon secondaire en amont du fossé du Fond aux Anettes : implantation de deux bandes enherbées complétées d'une haie arbustive basse et d'une fascine au point bas 15.A (amont) : longueur de la bande enherbée et de la haie : ≈ 250 ml selon son positionnement, soit ≈ 1.500 m² (y ajouter si besoin l'emprise pour son accès). 15B (aval) : longueur de la bande enherbée et de la haie : ≈ 200 ml, soit ≈ 1.200 m² (y ajouter si besoin l'emprise pour son accès).</p>	+++	<p>Intérêt hydraulique : maîtriser les ruissellements dans un thalweg récupérant les eaux d'un secteur de grande culture dénué d'éléments « tampons ». La commission est favorable à l'implantation des bandes enherbées avec haies denses ainsi que fascine pour ralentir, filtrer les écoulements.</p>

2.2	16	Le Fond de Bucamps, Fond avec Anettes, le Fond du Bois, le Village de Béalencourt	<p>Requalifier et améliorer la capacité de rétention de deux fossés en amont du chemin du Fond aux Anettes :</p> <p>16.A : Reprise du fossé actuel (berges érodées, fond et busages souvent colmatés) sous la forme d'un fossé de rétention enherbé à redents sur une longueur d'environ 900 ml. (surface d'emprise : 2.700 m²).</p> <p>16.B : Création d'un fossé plat enherbé doublé d'une haie arbustive basse sur le côté ouest du chemin du Fond aux Anettes, sur une longueur d'environ 250 ml, soit ≈ 1.500 m² (y ajouter si besoin l'emprise pour son accès).</p>	+++ ++	<p>La commission est favorable à la requalification de l'existant et à la création d'un fossé sous la forme de chemin d'eau enherbé (noues) pour permettre de guider, collecter, tamponner et infiltrer les écoulements. Des enrochements ou cloison (noues) en travers seront peut-être nécessaires pour casser le flux. Le chemin d'eau devra être implanté de manière à ne pas couper les parcelles et blocs d'exploitation. Des passages permettront d'accéder aux parcelles agricoles lorsque l'on se trouve en bordure de voirie.</p>
2.2	17	Derrière le Village, le Fond du Bois	<p>Maîtrise des ruissellements sur un versant cultivé et en amont du village de Béalencourt :</p> <p>Implantation d'une bande enherbée complétée par une haie basse arbustive, à mi-pente et plus ou moins en parallèle aux courbes de niveau (= perpendiculairement au sens de la pente) ; mise en place de fascines anti-érosives au droit de chaque thalweg secondaire recoupé).</p> <p>Longueur : ≈ 600 ml, soit ≈ 3.600 m² (y ajouter si besoin l'emprise pour son accès). A placer à la limite des futurs blocs d'exploitation.</p>	+++	<p>Intérêt hydraulique : la plantation contribuera à maîtriser les ruissellements, notamment dans sa partie basse (Fond du Bois), dans un secteur de grande culture.</p> <p>Intérêt écologique et paysager : création / renforcement d'une continuité verte actuellement inexistante.</p> <p>La commission est favorable à l'implantation d'une haie anti érosion, notamment pour intercepter les ruissellements (haie couplée à fascines) avant qu'il ne rejoignent le fond du bois.</p>
2.2	18	Chemin d'Azincourt et Fond du Bois Roger, Buisson du Grand Camp, Canton de Monts	<p>Créer des freins hydrauliques et des dispositifs de rétention dans un vallon secondaire cultivé, en amont d'un grand talus boisé marquant le début de la ceinture bocagère de Béalencourt</p> <p>18.A : créer un frein hydraulique dans la partie centrale du vallon.</p> <p>Implanter une bande enherbée complétée par une haie basse arbustive, perpendiculairement au thalweg et dans le prolongement d'un petit talus (avec implantation d'une fascine anti-érosive dans le thalweg). A placer à la limite des futurs blocs d'exploitation.</p> <p>Longueur de la bande enherbée et de la haie : ≈ 450 ml selon son positionnement, soit ≈ 2.700 m² (y ajouter si besoin l'emprise pour son accès).</p> <p>18.B : Aménagement d'un ouvrage de rétention des eaux en amont du talus boisé, dans un angle (secteur actuellement raviné et chargé en silx). volume de rétention : ≈ 650 m³ surface d'emprise : 815 m².</p>	++++	<p>Intérêt hydraulique : maîtriser les ruissellements dans un thalweg récupérant les eaux d'un secteur de grande culture dénué d'éléments « tampons ». Ravinelements importants recensés dans ce thalweg.</p> <p>18.A : La commission est favorable à la création d'un frein hydraulique constitué d'une haie anti-érosion avec mise en place d'une fascine au niveau du thalweg.</p> <p>18.B : La commission est favorable à l'implantation d'un dispositif permettant le tamponnement. Le dispositif devra être intégré au futur parcellaire et une réflexion sur sa maîtrise d'ouvrage effectuée.</p>
2.2	20	Hameau de Vaulx, la Quenelle	<p>Créer un frein hydraulique dans le thalweg d'un vallon secondaire aboutissant dans la partie basse du vallon encaissé de Vaulx.</p> <p>Aménagement d'un fossé de rétention enherbé avec mise en place d'enrochements, sur une longueur d'environ 950 ml. (surface d'emprise : 2.850 m²)</p>	+++	<p>Intérêt hydraulique : maîtriser les ruissellements dans un thalweg récupérant les eaux d'un secteur de grande culture dénué d'éléments « tampons ».</p> <p>2.2.20 A : Suite à la réclamation 32, la commission propose l'implantation d'une haie anti érosion en limite de périmètre.</p> <p>2.2.20 B : La commission est favorable à l'implantation d'une noue enherbée avec mise en place d'enrochement. La mise en place de cette aménagement devra intégrer des traversées en fonction du futur parcellaire et prendre en compte les usages agricoles.</p>
2.2	21	(route / chemins entre Azincourt et Ruasseauville)	<p>Assurer le maintien de la continuité des sentiers de promenade balisés « sentier des Hauts Liens » et « Henry V ».</p> <p>Pour mémoire, assurer la continuité du sentier cyclotouristique « le Soleil de Satan » (ce dernier n'emprunte que des routes bitumées).</p>	+++	<p>Découverte du patrimoine paysager et bâti local. La commission est favorable au maintien de l'ensemble des sentiers de promenades sur le périmètre.</p>

2.3	1	<i>Le Bois Tiger, le Fond de Bucamps</i>	Maintien de deux secteurs de prairies en grande partie entourés de haies arbustives aux abords du hameau de l'Alouette.	+++	Intérêt hydraulique des prairies : elles jouent un rôle important pour la maîtrise des ruissellements dès l'amont du bassin-versant. Intérêt écologique, en tant que milieu refuge isolé dans un secteur de grande culture étendu. Intérêt paysager : ces prairies bocagères contribuent à la diversité paysagère du plateau agricole, notamment pour les usagers de la RD928. La commission rappelle que la majorité des secteurs à prairies sont exclues, justement pour permettre le maintien et que l'aménagement foncier a pour but de régler des échanges d'exploitations ou d'enclavement et non vocations à provoquer un retournement des prairies permanentes.
2.3	2	<i>Hameau de Bucamps, le Riez, Fouquet, Bois de Bucamps</i>	Maintien de la ceinture de prairies bocagères qui entoure le hameau de Bucamps. Les prairies sont accompagnées d'une trame bocagère diversifiée (haies de types variés, bosquets, arbres isolés ou en rideaux, talus, etc.) et d'une densité souvent importante. Compte tenu de la grande qualité et de la forte sensibilité des secteurs bocagers les plus denses, il est proposé de les exclure d'un périmètre d'aménagement foncier (à l'exception des thalwegs pouvant justifier la mise en place de dispositifs permettant de maîtriser les ruissellements).	++++	Intérêt hydraulique des prairies et de la trame bocagère : elles jouent un rôle essentiel pour la maîtrise des ruissellements en amont du bassin-versant. Intérêt écologique majeur de cet ensemble bocager et boisé diversifié. Intérêt paysager : cet ensemble bocager et boisé ceinture tout le hameau, offrant des paysages de grande qualité. La commission rappelle que ce secteur ne fait pas partie du périmètre d'aménagement foncier mais que le maintien des prairies permanentes dans le périmètre fait partie des objectifs de l'aménagement foncier.
2.3	3	<i>Hameau de Bucamps, Bois de Bucamps</i>	Maintien des boisements forestiers et de leurs lisières, ainsi que leur bordure prairiale et bocagère (voir ci-dessus la proposition 2.3.2). En raison de la grande qualité et de la forte sensibilité de ces boisements, il est proposé de les exclure dans leur intégralité du périmètre d'aménagement foncier (y compris le château de Bucamps et son parc boisé, situés au cœur des boisements).	++++	Intérêt écologique et paysager des boisements et de leur lisière (y compris les prairies qui les bordent). Intérêt hydraulique : les boisements jouent un rôle essentiel pour la maîtrise des ruissellements, tant sur sol plat que sur les versants. La commission rappelle que les parcelles boisées sont exclues du périmètre pour permettre cela.
2.3	4	<i>Bois de Béalencourt</i>	Maintien du bosquet (en grande partie déboisé) et des haies et bandes boisées qui forment ses lisières, ainsi que les talus qui l'accompagnent dans sa partie basse, en pied de versant.	+++	Intérêt hydraulique : le bois, les talus et les haies qui l'accompagnent jouent un rôle important pour la maîtrise des ruissellements au pied d'un versant marqué. Intérêt écologique du site, dans le prolongement de la ceinture bocagère et boisée de Bucamps, et non loin du coteau herbager et boisé de « Bois Gravelle » (voir ci-après la proposition 2.3.5). La commission est favorable au maintien de l'ensemble talus bosquet et haies.
2.3	5	<i>Bois Cavrelle</i>	Maintien des prairies bocagères qui couvrent un versant très pentu. Les prairies sont accompagnées d'une trame bocagère associant haies de types variés, arbres et arbustes et talus. Présence de boisements plus en aval, hors périmètre d'étude (Vallée Maclart).	++++	Intérêt hydraulique des prairies et de la trame bocagère : elles jouent un rôle essentiel pour la maîtrise des ruissellements sur des pentes importantes. Intérêt écologique de ce petit ensemble bocager, par ailleurs assez proche des ceintures bocagères de Béalencourt et de Bucamps. La commission rappelle que la majorité des secteurs à prairies sont exclues, justement pour permettre le maintien et que l'aménagement foncier a pour but de régler des échanges d'exploitations ou d'enclavement et non vocations à provoquer un retournement des prairies permanentes.
2.3	6	<i>La Fosse Noguet, Vallée Maclart</i>	Maintien des prairies qui couvrent le fond et les versants pentus de la partie aval d'un vallon. Les prairies sont largement entourées par des haies arbustives basses (Ces prairies sont pour l'essentiel hors périmètre d'étude).	++++	Intérêt hydraulique majeurs des prairies pour la maîtrise des ruissellements, situées à l'aval de larges secteurs cultivés et sur des pentes importantes. Intérêt écologique non négligeable, dans la continuité d'autres ensembles de prairies bocagères et de bosquets (voir la proposition 2.3.5). La commission rappelle que la majorité des secteurs à prairies sont exclues, justement pour permettre le maintien et que l'aménagement foncier a pour but de régler des échanges d'exploitations ou d'enclavement et non vocations à provoquer un retournement des prairies permanentes.

2.3	7	<i>La Fosse Noguet</i>	Maintien d'un talus enherbé planté de quelques arbustes, situé sur la partie haute d'un versant perpendiculairement au sens dominant des pentes.	+++		Intérêt hydraulique majeur de ce talus qui permet de contribuer à la maîtrise des ruissellements en haut d'un versant cultivé prononcé. Intérêt écologique : milieu refuge pour la flore et la faune, dans un vaste secteur cultivé très dégagé. La commission est favorable au maintien du talus enherbé planté de quelques arbustes.
2.3	8	<i>Le Bois Tigex, le Fond de Bucamps</i>	Maintien d'un talus enherbé reliant les prairies entourant le hameau de l'Alouette et la ceinture bocagère de Bucamps. Plantation d'une haie arbustive basse sur le talus, entre les prairies voisines de l'Alouette et la ceinture bocagère de Bucamps. Longueur de la plantation : ≈ 394 ml, soit ≈ 1.170 m ² (y ajouter si besoin l'emprise pour son accès).	+++	++	Intérêt hydraulique : la plantation permettra de conforter le talus qui joue un rôle important pour la maîtrise des ruissellements et le maintien des sols. Intérêt écologique : le talus constitue une liaison naturelle entre deux zones de prairies bocagères (corridor écologique actuellement peu fonctionnel). La haie renforcera ce « corridor » écologique et paysager. 2.3.8.a : La commission est favorable au maintien du talus enherbé avec une plantation en vue de le renforcer. 2.3.8.b : La commission est favorable au renforcement du talus par la création d'une haie.
2.3	9	<i>Le Fond de Bucamps</i>	Plantation d'une haie arbustive basse en haut de talus, le long de la RD107, entre la ceinture bocagère de l'Alouette et celle de Bucamps. Longueur de la plantation : ≈ 450 ml, soit ≈ 1.350 m ² (y ajouter si besoin l'emprise pour son accès).		++	Intérêt hydraulique : la plantation permettra d'améliorer la maîtrise des ruissellements et le maintien des sols, en complément de la proposition précédente qui lui fait face sur l'autre versant du vallon.. Intérêt écologique : renforcement de la liaison naturelle reliant les deux zones de prairies bocagères de l'Alouette (et plus largement la vallée de la Planquette) et de Bucamps. La commission est favorable à l'implantation d'une haie basse avec des ouvertures pour accéder aux parcelles agricoles.
2.3	10	<i>Le Bois Tigex, le Fond de Bucamps, le Chemin de Fressin</i>	Créer des freins hydrauliques sur un versant cultivé en amont de la ceinture de prairies bocagères du hameau de Bucamps. Planter une bande enherbée complétée par une haie basse arbustive, en parallèle aux courbes de niveau, dans la partie médiane d'un versant sensible aux ruissellements. Mise en place de fascines anti-érosives au droit de chaque thalweg secondaire recoupé. A placer à la limite des futurs blocs d'exploitation. Longueur de la bande enherbée et de la haie, entre la RD928 et la ceinture bocagère de Bucamps : ≈ 700 ml selon son positionnement, soit ≈ 4.200 m ² (y ajouter si besoin l'emprise pour son accès).		+++	Intérêt hydraulique : maîtriser les ruissellements dans un thalweg récupérant les eaux d'un secteur de grande culture dénué d'éléments « tampons ». La commission est favorable à l'implantation d'une haie anti-érosion avec la mise en place de fascine en supplément au droit de chaque thalwegs.
2.3	11	<i>Le Bois de Bucamps, le Rièz Fouquet, Bois de Béalencourt, Bois Madame, Bois Cavrelle</i>	Aménagement d'un fossé plat enherbé entre les prairies voisines du bois de Bucamps et celles de Bois Cavrelle. Longueur du fossé plat : 1450 ml (avec aménagement de la traversée d'un chemin au centre de l'ouvrage), soit ≈ 4.500 m ² .		+++	Intérêt hydraulique : maîtriser les ruissellements dans un thalweg situé directement en contrebas de versants largement cultivés. La commission est favorable à l'implantation d'une noue enherbée avec mise en place d'enrochement.
2.3	12	<i>Le Rièz Fouquet, Bois Madame</i>	Intercepter les ruissellements issus de versants cultivés marqués et de thalwegs secondaires : Planter une bande enherbée complétée par une haie basse arbustive parallèle aux courbes de niveau, aux 2/3 de la hauteur du versant. Implantation de fascines anti-érosives dans les thalwegs secondaires rencontrés. A placer à la limite des futurs blocs d'exploitation. Au sud de l'emprise, aligner la bande végétale sur un talus à préserver. Longueur de la bande enherbée et de la haie : ≈ 900 ml selon son positionnement, soit ≈ 5.400 m ² (y ajouter si besoin l'emprise pour son accès).		+++	Intérêt hydraulique : maîtriser les ruissellements sur un ensemble de versants et de thalwegs occupés par des cultures (éléments « tampons » très rares). Intérêt écologique et paysager : créer des continuités naturelles sur des versants très dégagés, dans le prolongement des milieux refuges existants (talus, haies). La commission est favorable à l'implantation d'une haie afin d'intercepter les ruissellements.

2.3	13	Bois Madame, la Fosse Noguét	<p>Intercepter les ruissellements issus de versants cultivés marqués et de thalwegs secondaires :</p> <p>Planter une bande enherbée complétée par une haie basse arbustive parallèle aux courbes de niveau, aux 2/3 supérieurs du versant. Implantation de fascines anti-érosives dans les thalwegs secondaires rencontrés.</p> <p>Placer la bande végétale de part et d'autre d'un talus à préserver (proposition 2.3.7) ; aligner la limite des futurs blocs d'exploitation sur ce talus et cette bande plantée.</p> <p>Longueur de la bande enherbée et de la haie : ≈ 900 ml, y compris la végétalisation du talus existant</p> <p>Soit ≈ 5.400 m² (y ajouter si besoin l'emprise pour son accès).</p>	+++	<p>Intérêt hydraulique : maîtriser les ruissellements sur un ensemble de versants et de thalwegs occupés par des cultures (éléments « tampons » très rares).</p> <p>Intérêt écologique et paysager : créer des continuités naturelles sur des versants très dégagés, dans le prolongement des milieux refuges existants (talus, haies).</p> <p>La commission est favorable à l'implantation d'une haie anti-érosion avec des fascines au droit des thalwegs secondaires.</p>
2.3	14	La Fosse Noguét	<p>Dans la partie basse du thalweg, mise en place d'un fossé enherbé de rétention avec enrochements, en amont des prairies.</p> <p>Longueur : ≈ 250 ml (surface d'emprise : 750 m²)</p> <p>Nota (hors périmètre d'étude) : le maintien des prairies situées immédiatement en aval est impératif pour des raisons hydrauliques (rôle majeur pour la gestion des ruissellements).</p>	++	<p>Intérêt hydraulique : maîtriser les ruissellements dans la partie basse d'un sous bassin-versant entièrement cultivé, en forte pente et divisé en plusieurs thalwegs secondaires.</p> <p>La commission n'est pas favorable avec l'implantation d'un fossé enherbé en milieu de parcellaire agricole mais préfère la mise en place d'une haie anti-érosion renforcée par une fascine dans le passage d'eau sur 240 ml environ.</p>
2.3	15	Bois Cavrelle	<p>Préserver une croix en métal forgé implantée dans le talus du chemin, il est conseillé de renforcer son socle.</p>	++	<p>Préservation et mise en valeur du petit patrimoine local</p> <p>La commission est favorable au maintien de cette croix.</p>
2.3	16	Hameau de Bucamés	<p>Préserver un oratoire près du cimetière</p>	+++	<p>Préservation du petit patrimoine local</p> <p>La commission est favorable au maintien de l'oratoire.</p>
2.4	1	La Quenelle, le Coupe Gorge	<p>Maintien des prairies parsemées de quelques arbustes qui couvrent un versant très pentu. Présence de talus parallèles aux courbes de niveau.</p>	++++	<p>Intérêt hydraulique des prairies : elles jouent un rôle essentiel pour la maîtrise des ruissellements et le maintien des sols sur des pentes importantes.</p> <p>Intérêt écologique de ce secteur, qui prolonge les vallons encaissés qui convergent à Vaulx.</p> <p>La commission rappelle que la majorité des secteurs à prairies sont exclus, justement pour permettre le maintien et que l'aménagement foncier a pour but de régler des échanges d'exploitations ou d'enclavement et non vocations à provoquer un retournement des prairies permanentes.</p>
2.4	2	Les Hayures Duquennois, Chemin de Béalencourt	<p>Maintien des boisements forestiers (exclus du périmètre d'étude) et de leurs lisières, ainsi que leur bordure prairiale au droit de « Chemin de Béalencourt ».</p>	+++	<p>Intérêt écologique et paysager des boisements, de leur lisière et des prairies qui les bordent.</p> <p>Intérêt hydraulique : les boisements jouent un rôle majeur pour la maîtrise des ruissellements sur un coteau abrupt.</p> <p>La commission rappelle que la majorité des secteurs à prairies ou boisement sont exclus, justement pour permettre le maintien et que l'aménagement foncier a pour but de régler des échanges d'exploitations ou d'enclavement et non vocations à provoquer un retournement des prairies permanentes ou un déboisement.</p>
3.1	1	Les Quarantenaire, les Hayettes, la Route, le Fond Grillard, le Fond Brillard, la Croix Pays	<p>Créer des freins hydrauliques permettant d'intercepter les ruissellements issus de versants entièrement cultivés et en pente marquée.</p> <p>1A, 1B : Planter deux bandes enherbées complétées par une haie basse arbustive, le plus perpendiculairement possible aux thalwegs (avec implantation d'une fascine anti-érosive pour chaque thalweg rencontré).</p> <p>Longueur des bandes enherbées et des haies : ≈ 700 ml (1A) et ≈ 550 ml (1B), soit au total ≈ 7.500 m² (y ajouter si besoin les emprises pour leur accès).</p> <p>Leur positionnement sera affiné en fonction des limites des futurs blocs d'exploitation, et du futur réseau de chemins agricoles.</p>	+++	<p>Intérêt hydraulique : maîtriser les ruissellements et le maintien de sols limoneux sur un ensemble de versants et de thalwegs occupés par des cultures (éléments « tampons » très rares).</p> <p>3.1.1A : La commission est favorable à une haie anti-érosion à placer entre deux blocs d'exploitation.</p> <p>3.1.1b : La commission est favorable à une haie anti-érosion à placer entre deux blocs d'exploitation.</p> <p>Les deux haies seront renforcées par des fascines dans les passages d'eau (Thalwegs - axe de ruissellement rencontrés).</p>

3.1	2	Le Fond Brillard	Création d'un ouvrage de rétention en amont du chemin formant la limite sud du périmètre d'étude. Volume total de rétention : environ 1 200 m ³ (surface d'emprise : 1 200 m ²)	++	La commission est favorable à l'implantation d'un dispositif permettant le tamponnement. Le dispositif devra être intégré au futur parcellaire et une réflexion sur sa maîtrise d'ouvrage effectuée.
3.1	3	La Croix Pays	Préserver une croix en métal forgé implantée dans le talus du chemin, avec mise en place d'un socle. Position définitive à voir en fonction du tracé des futurs chemins	++	Préservation et mise en valeur du petit patrimoine local La commission est favorable à la préservation de la croix.
3.2	1	Hameau de Sénécoville, Au-Dessus du Chemin d'Aire	Maintien d'une petite prairie, d'une trame de haies arbustives basses et d'alignements d'arbres (vestiges d'un secteur de prairies bocagères aujourd'hui quasiment disparues).	+++	Intérêt hydraulique de la prairie et de la trame bocagère : elles jouent un rôle pour la maîtrise des ruissellements dès l'amont du bassin-versant. Intérêt écologique de la trame de haies et d'arbres dans la continuité de la ceinture de prairies bocagères du hameau de Sénécoville. La commission rappelle que la majorité des secteurs à prairies sont exclus, justement pour permettre le maintien et que l'aménagement foncier a pour but de régler des échanges d'exploitations ou d'enclavement et non vocations à provoquer un retournement des prairies permanentes.
3.2	2	La Plaine de Sénécoville	Réaménagement des actuels bassins de rétention des eaux de surface en provenance des zones bâties (entreprise) : ils génèrent des ravinements dans les cultures en aval. Nota - Hors aménagement foncier : aménagement relevant de la responsabilité de l'entreprise qui est tenue de gérer elle-même ses écoulements pluviaux.	++	Intérêt hydraulique : maîtriser les ruissellements et le maintien de sols limoneux en aval. La commission attire que les bassins sont hors aménagement foncier et que cela ne relève de sa compétence.
3.2	3	Vers Sénécoville	Aménagement d'un ouvrage de rétention des eaux en amont la RD928. Volume de rétention : environ 970 m ³ (surface d'emprise : 1 025 m ²)	+++	Intérêt hydraulique : maîtriser les ruissellements et le maintien de sols limoneux en aval. La commission est favorable à l'implantation d'un dispositif permettant le tamponnement avant le franchissement de la RD 928. Le dispositif devra être intégré au futur parcellaire et une réflexion sur sa maîtrise d'ouvrage effectuée.
3.3	aucune proposition				
(ensemble du périmètre)			Sur les versants, orienter préférentiellement la plus grande longueur des futures parcelles / flots d'exploitation dans le sens dominant des courbes de niveau.		Intérêt hydraulique, lutte contre l'érosion : permettre d'orienter les labours perpendiculairement au sens de la pente pour mieux maîtriser les ruissellements. La commission est favorable à cette mesure de principe quand cela est possible techniquement et d'un point de vue foncier.
			Des pratiques agricoles adaptées permettent de limiter les ruissellements et de maîtriser la qualité des eaux superficielles : raisonnement de la fertilisation et des traitements phytosanitaires, couvert végétal en hiver, limitation du tassement des sols... Le recours à ces techniques est du ressort de chaque exploitant.		La commission est favorable à cette mesure de principe mais qui relève du choix de chaque agriculteur en fonction des caractéristiques de son exploitation.
			(Béalencourt) Si projets d'implantation d'éoliennes en cours : prise en compte dans le projet parcellaire et de travaux connexes (voirie).		Délimitation des zones potentiellement favorables dans le PLU intercommunal de la Canche Ternoise La commission est favorable à caler son futur réseau de chemin sur les chemins existants et à maintenir les mesures compensatoires que pourraient générer l'implantation d'éoliennes sur le périmètre.

IV - LISTE DES COMMUNES SENSIBLE

Les communes sur lesquelles l'opération paraît de nature à faire sentir ses effets de façon notable au regard des articles L.211-1 (gestion équilibrée de l'eau), L.341-1 et suivants (sites inscrits et classés) et L.414-1 (site Natura 2000) du code de l'environnement sont les suivantes :

Communes potentiellement concernées (extérieures à celle comprises dans le périmètre de l'opération) :

• Bassin-versant de la Planquette : Wambercourt, Cavron-Saint-Martin.

Compte tenu des caractéristiques du territoire étudié, absence de cours d'eau notamment, un aménagement foncier ne paraît pas être de nature à affecter de façon notable la vie aquatique, notamment les espèces migratrices, ou la qualité, le régime, le niveau ou le mode d'écoulement des eaux sur les communes situées plus en aval.

À AZINCOURT, le 03 juin 2020.

M. Michel LION, le Président de la Commission
Intercommunale d'Aménagement Foncier d'AZINCOURT-BEALENCOURT



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement
Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement

RAPPORT N°27

Territoire(s): Montreuillois-Ternois
Canton(s): AUXI-LE-CHATEAU
EPCI(s): C. de Com. des 7 Vallées

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 27 SEPTEMBRE 2022

AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL D'AZINCOURT ET BÉALENCOURT- DÉCISION D'ORDONNER L'OPÉRATION

L'étude d'aménagement réalisée en 2018 sur les communes d'Azincourt et de Béalencourt a confirmé l'intérêt d'engager un Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental aussi bien en termes d'enjeux fonciers, de continuités écologiques et paysagères, d'économie agricole, qu'en termes de lutte contre les ruissellements.

L'étude a également proposé un périmètre d'environ 1 506 hectares incluant les territoires d'Azincourt et de Béalencourt et des extensions sur les communes de Rollancourt, Planques, Fressin, Ruisseauville, Maisoncelle, Avondance, Tramecourt et Auchy-les-Hesdin au sein duquel sera engagé l'aménagement foncier.

Le périmètre et le mode d'aménagement foncier proposés ont été soumis à une enquête publique en 2020.

Lors de sa réunion du 16 mai 2022, la Commission Permanente du Conseil départemental avait décidé :

- d'ordonner la procédure d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental sur les communes d'Azincourt et de Béalencourt ainsi que sur les extensions prévues sur les communes de Rollancourt, Planques, Fressin, Ruisseauville, Maisoncelle, Avondance, Tramecourt et Auchy-les-Hesdin ;

- d'arrêter le périmètre des opérations ;

- d'instituer une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier sur les communes d'Azincourt, de Béalencourt et de Rollancourt conformément aux articles L.121-2 et L.121-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

- de demander au préfet de fixer les prescriptions que devra respecter la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) dans l'organisation du plan du

nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes et de prendre un arrêté d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pendant les opérations d'aménagement foncier.

Ces décisions s'appuyaient sur l'étude d'aménagement, les propositions définitives de la CIAF d'Azincourt et Béalencourt dans ses séances des 24 juin 2019 et 3 juin 2021 ainsi que sur l'avis des communes concernées.

L'article L.121-14 du code rural et de la pêche maritime prévoit qu'à l'issue de l'enquête publique et après avoir recueilli l'avis de la CIAF puis des communes concernées, le Conseil départemental ordonne l'opération d'aménagement foncier envisagée en prenant en compte les prescriptions de Monsieur le Préfet que devra respecter la commission dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Ces prescriptions sont reprises dans l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2022, annexé au présent rapport, et visent principalement à préserver, voire renforcer, les paysages, les haies, les espaces boisés, les prairies, les zones humides, les continuités écologiques et fonctionnelles des milieux naturels, à lutter contre les risques d'érosion des terres et d'inondations, et à préserver les eaux superficielles et souterraines.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pendant la durée de l'opération d'aménagement foncier a été signé par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.

A l'issue de l'ordonnancement de l'opération d'Aménagement Foncier, la CIAF aidée du géomètre, va élaborer, en tenant compte de tous les enjeux du territoire (prescriptions environnementales, chemins de randonnée, documents d'urbanisme...), le nouveau parcellaire et le programme des travaux connexes à réaliser.

L'aménagement devra respecter les modalités de mise en œuvre suivantes :

- Les opérations commenceront dès l'affichage de la délibération de la Commission Permanente en mairies d'Azincourt, Béalencourt, Rollancourt, Planques, Fressin, Ruisseauville, Maisoncelle, Avondance, Tramecourt et Auchy-les-Hesdin.

- Les agents de l'administration et toutes les personnes chargées de l'opération d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre annexé, dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

- La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du Code Pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

- A compter de la date d'affichage de la délibération de la Commission Permanente et jusqu'à la clôture des opérations :

- la destruction de tous les espaces boisés, de tous les boisements linéaires, des haies et des plantations d'alignement est interdit à l'intérieur du périmètre de l'aménagement foncier ;
- les travaux forestiers, y compris les travaux d'exploitation forestière et les plantations sont soumis à autorisation du président du Conseil départemental après avis de la CIAF.

- Les autres travaux susceptibles d'apporter une modification à la nature juridique des parcelles ou à l'état des lieux tels que, l'arasement des talus, le comblement

des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux, l'établissement de clôtures, création ou suppression de fossés ou de chemins, construction de maisons ou de bâtiments, création de marnières, d'étangs, implantation de lignes électriques, sont soumis également après avis de la CIAF à autorisation du président du Conseil départemental.

- L'interdiction ou le refus d'autorisation prononcé en application des alinéas précédents n'ouvre pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de ceux-ci ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de ces articles sera punie conformément à l'article L.121-22 et L.121-23 du Code Rural et de la Pêche Maritime. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R.121-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

- Les prescriptions environnementales de Monsieur le Préfet que la CIAF devra prendre en compte pour l'application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont reprises dans l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 annexé.

- A compter de la date d'affichage de la délibération de la Commission Permanente et jusqu'à la date de la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la commission intercommunale, en application de l'article L.121-20 du code Rural et de la Pêche Maritime.

En application de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 12 décembre 2007, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles en application de l'article L.121-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime est fixée à 50 ares.

La délibération de la Commission Permanente sera affichée pendant quinze jours au moins en mairies d'Azincourt, Béalencourt, Rollancourt, Planques, Fressin, Ruisseauville, Maisoncelle, Avondance, Tramecourt et Auchy-les-Hesdin. Elle sera insérée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département (articles R. 121-22 et R. 121- 23 du code rural et de la pêche maritime).

La délibération de la Commission Permanente peut être contestée par voie de recours devant le Tribunal Administratif de Lille et ce, dans un délai de 2 mois à compter de la date d'affichage en Mairie.

Il convient de statuer et le cas échéant de :

- Ordonner l'opération d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental sur les communes d'Azincourt et Béalencourt ainsi que sur les extensions prévues sur les communes de Rollancourt, Planques, Fressin, Ruisseauville, Maisoncelle, Avondance, Tramecourt et Auchy-les-Hesdin, selon les modalités reprises au rapport joint au présent rapport ;

- Fixer le périmètre des opérations conformément au plan et à la liste des parcelles annexés à la présente délibération ;

- Acter les prescriptions environnementales de Monsieur le Préfet, reprises dans l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 annexé au présent rapport, que la Commission Intercommunale devra prendre en compte ;

- Acter les travaux interdits ou soumis à mon autorisation après avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, selon les modalités reprises au rapport.

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 05/09/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY